Quatre-vingt-sixième année. — N° 286. Le numéro : 15 francs. Lundi 6 et Mardi 7 Décembre 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Vient de paraître:

DISTRIBUTION DE LAIT ET DE SUCRE DANS LES ECOLES

Les textes concernant toutes les dispositions relatives à la **distribution de lait et de sucre dans les écoles** ont fait l'objet du fascicule spécial **n° 54-152 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **15 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 54-1206 du 6 décembre 1954 ayant pour objet de simplifier la procédure d'approbation des accords passés en vue de modifier les conditions d'exploitation des chemins de fer secondaires d'intérêt général (p. 11407).

Loi n° 54-1207 du 6 décembre 1954 modifiant et complétant la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et le contrôle de la salubrité des viandes (p. 11407).

Loi n° 54-1208 du 6 décembre 1954 relative à la compétence et au fonctionnement de la chambre de la cour d'appel de Fort-de-France détachée à Cayenne et autorisant la délégation à ladite chambre des conseillers de la cour d'appel de Fort-de-France (p. 11408).

Loi n° 54-1209 du 6 décembre 1954 modifiant l'article 593 du code de procédure civile (p. 11409).

Loi n° 54-1210 du 6 décembre 1954 portant ouverture d'un crédit de 7 milliards au titre d'un compte d'avances du Trésor (caisse nationale d'allocation vieillesse agricole) (p. 11409).

(1 f.)

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 54-1211 du 6 décembre 1954 modifiant les décrets n° 50-1276 du 14 octobre 1950 et n° 54-1352 du 23 novembre 1954 relatifs aux abonnements et à la vente des Journaux officiels (p. 11409).

Ministère de la justice.

Décret du 6 décembre 1954 rapportant les dispositions d'un précédent décret et portant nomination d'un suppléant rétribué de juge de paix (p. 11410).

Arrêtés portant délégation de signature et nomination de membres du cabinet du ministre (p. 11410).

Ministère des affaires étrangères.

Exequatur accordé à un consul (p. 11410).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Tableaux d'avancement pour l'année 1954 (armée de l'air, active et réserve) (additifs) (p. 11411).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décret n° 54-1212 du 6 décembre 1954 fixant, en ce qui concerne la main-d'œuvre, les conditions d'application du décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 tendant à faciliter l'adaptation de l'industrie, le reclassement de la main-d'œuvre et la décentralisation industrielle (p. 11411).

Décret n° 54-1213 du 6 décembre 1954 fixant, en ce qui concerne la conversion de l'industrie et la décentralisation industrielle, les conditions d'application du décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 (p. 11412).

Décret n° 54-1214 du 6 décembre 1954 relatif aux attributions et à l'organisation de la commission interministérielle des dérogations commerciales (p. 11413).

Arrêtés portant nomination du président et de membres du comité d'adaptation de l'industrie, du reclassement de la main-d'œuvre et de la décentralisation industrielle (p. 11414).

Ministère de l'éducation nationale.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 27 novembre 1954 portant transformation du collège technique hôtelier municipal de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie) en collège national technique hôtelier (p. 11414).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 54-1043 relatif aux procédures d'autorisation de travaux et de concession d'outillage dans les ports maritimes en Algérie (rectificatif) (p. 11414).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Liste d'admission d'élèves titulaires à l'école nationale supérieure des télécommunications (p. 11414).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés du 26 novembre 1954 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 11415).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 54-1168 relatif aux indemnités d'arrachage volontaire de vignes (rectificatif) (p. 11416).

Arrêté du 1er décembre 1954 fixant le régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès du ministère de l'agriculture (p. 11416).

Arrêtés portant affectations, mutations, détachements, admissions à la retraite et acceptation de démission:

Administrateurs (p. 11416).

Eaux et forêts (p. 11417).

Inspection générale (p. 11419).

Services agricoles (p. 11419).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 25 novembre 1954 approuvant la délibération n° 249/54 du 19 octobre 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun fixant le point de départ du régime fiscal de longue durée applicable à la société Péchiney, agréée (p. 11419).

Décret du 25 novembre 1954 approuvant la délibération n° 250/54 du 19 octobre 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun fixant le point de départ du régime fiscal de longue durée applicable à la Société d'électrochimie, d'électrométallurgie et des aciéries électriques d'Ugine, agréée (p. 11419).

Décret du 25 novembre 1954 approuvant la délibération n° 251/54 du 19 octobre 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun fixant le point de départ du régime fiscal de longue durée applicable à la Compagnie camerounaise de l'aluminium Péchiney-Ugine, dite Société Alucam, agréée (p. 11420).

Décret du 25 novembre 1954 approuvant la délibération n° 252/54 du 19 octobre 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun fixant le point de départ du régime fiscal de longue durée applicable à la société Energie électrique du Cameroun, dite Société Enelcam, agréée (p. 11420).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Arrêté du 6 décembre 1954 concernant l'élection des représentants des organismes d'habitations à loyer modéré à la commission interministérielle des prêts (p. 11420).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions. — Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats de l'Assemblée nationale (p. 11421).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 11422).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions (p. 11423).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocation de commission (p. 11424).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 11424).

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Argentine (p. 11425).

Avis aux importateurs de pommes de table originaires et en provenance de Suisse (p. 11425).

Avis aux importateurs de semences de betteraves sucrières originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (rectificatif) (p. 11425).

Avis relatif au tirage de la quarante-sixième tranche de la loterie nationale 1954 (p. 11425).

Tableau de la production et du mouvement des alcools (août 1954) (p. 11426).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 11430).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Argentine (p. 11425).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Argentine (p. 11425).

Avis aux importateurs de pommes de table originaires et en provenance de Suisse (p. 11425).

Avis aux importateurs de semences de betteraves sucrières originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (rectificatif) (p. 11425).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Argentine (p. 11425).

Avis de concours pour le recrutement de deux rédacteurs aux hospices civils de Lens (Pas-de-Calais) (p. 11425).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier d'Alençon (Orne) (p. 11425).

Annonces (p. 11433).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 113 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du lundi 6 décembre 1954. — Questions écrites (p. 5851).

LOIS

LOI n° 54-1206 du 6 décembre 1954 ayant pour objet de simplifier la procédure d'approbation des accords passés en vue de modifier les conditions d'exploitation des chemins de fer secondaires d'intérêt général (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les accords qui interviendront postérieurement à la promulgation de la présente loi pour la modification des conditions d'exploitation des réseaux secondaires d'intérêt général seront approuvés par un arrêté des ministres des travaux publics, des transports et du tourisme, de l'économie nationale et des finances, s'ils n'augmentent pas les charges financières de l'Etat.

Les accords revisant les calculs des primes de gestion seront approuvés par décret contresigné par les ministres des travaux publics, des transports et du tourisme, de l'économie nationale et des finances lorsqu'ils auront pour objet d'apporter au calcul des primes de gestion des modifications susceptibles d'augmenter les charges financières de l'Etat.

Art. 2. — La validité des accords conclus antérieurement à la promulgation de la présente loi dans les conditions fixées par la loi du 22 octobre 1919 pourra être prorogée par simple convention entre les parties.

Art. 3. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 4 avril 1941 portant approbation des accords sur les conditions d'exploitation des réseaux secondaires d'intérêt général. Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 décembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Loi n° 54-1206. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 3229) ;

Rapport de M. Marcel Noël au nom de la commission des moyens de communication (n° 6628) ;

Avis de la commission des finances (n° 8781) ;

Adoption sans débat le 9 juillet 1954.

Conseil de la République :

Transmission (n° 416, année 1954) ;

Rapport de M. Pinton au nom de la commission des moyens de communication (n° 624, année 1954) ;

Discussion et adoption de l'avis le 23 novembre 1954.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 23 novembre 1954.

LOI n° 54-1207 du 6 décembre 1954 modifiant et complétant la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et le contrôle de la salubrité des viandes (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 1er de la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et sur le contrôle de la salubrité des viandes est complété comme suit:

« ... et dans le cadre d'actions à caractère collectif entreprises avec la collaboration d'organismes de défense sanitaire dont les statuts auront été approuvés par le ministre de l'agriculture.

« Dans les exploitations bénéficiant de mesures volontaires de prophylaxie collective, tous les animaux cliniquement atteints ou ayant réagi positivement à la tuberculine sont marqués par le vétérinaire qui a constaté l'existence des signes cliniques de la tuberculose ou la réaction positive à la tuberculine.

« Lorsque dans une commune, un groupe de communes ou un département, le nombre des animaux soumis aux mesures collectives a atteint 60 p. 100 de l'effectif total, le préfet peut rendre obligatoire la prophylaxie et notamment la tuberculination des animaux et la marque des réagissants pour tous les bovidés vivant sur le territoire de la commune, du groupe de communes ou du département.

« Dans les départements où est entreprise une action collective, volontaire ou non, quels que soient la circonscription territoriale de cette action et le nombre d'animaux faisant l'objet de mesures prophylactiques, la marque est obligatoire pour tous les bovidés faisant l'objet d'une réhibition ordonnée dans les conditions prévues aux articles 4 et 6 de la loi du 7 juillet 1933 modifiée par la présente loi.

« La marque est apposée selon un procédé et dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, après avis du comité consultatif des épizooties. Les animaux marqués sont obligatoirement rendus à leurs vendeurs qui ne pourront s'en défaire qu'à destination d'un abattoir ».

Art. 2. — I. — Dans le quatrième alinéa de l'article 1er de la loi du 7 juillet 1933 susvisée, les mots:

« ... pourra donner lieu à des subventions spéciales destinées à compenser les pertes subies si le propriétaire s'engage soit à vacciner... »,

sont remplacés par les mots:

« ... donnera lieu à des subventions spéciales et à des prêts destinés à compenser les pertes subies si le propriétaire s'engage ou s'il est astreint soit à vacciner... ».

(Le reste sans changement.)

Loi n° 54-1207. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi (nos 4123, 4996) ;

Rapport de M. Pinvidic au nom de la commission de l'agriculture (n° 7750) ;

Adoption sans débat le 6 avril 1954.

Conseil de la République :

Transmission (n° 225, année 1954) ;

Rapport de M. Monsarrat au nom de la commission de l'agriculture (n° 328, année 1954) ;

Discussion et adoption de l'avis le 1er juillet 1954.

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République (n° 8801) ;

Rapport de M. Pinvidic au nom de la commission de l'agriculture (n° 9015) ;

Adoption sans débat le 24 novembre 1954.

II. — Après le quatrième alinéa de l'article 1er de la loi du 7 juillet 1933 susvisée, il est inséré le nouvel alinéa suivant:

« L'attribution des prêts est assurée par les caisses de crédit agricole, au fur et à mesure de la réalisation du programme d'assainissement. L'attribution de toute subvention destinée à aider au financement des mesures prophylactiques est conditionnée par la réalisation complète du programme de prophylaxie qui comporte l'élimination des tuberculeux et l'assainissement minimum de l'étable considérée ».

Art. 3. — Le cinquième alinéa de l'article 1er de la loi du 7 juillet 1933 susvisée est modifié comme suit:

Après les mots:

« ... associations mutuelles et fédérations d'associations contre la mortalité du bétail »,

insérer les mots:

« ... ou toutes autres associations créées conformément au premier alinéa... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — L'article 1er de la loi du 7 juillet 1933 est complété comme suit:

« Les infractions aux dispositions du présent article seront punies d'une amende de 6.000 à 24.000 F. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement pendant dix jours au plus pourra être prononcée ».

Art. 5. — I. — Le premier alinéa de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1933 susvisée est modifié comme suit:

« Le délai de garantie, tant pour la présentation de la requête que pour l'assignation du vendeur, est de quinze jours francs, non compris le jour de la livraison ».

II. — Le quatrième alinéa de l'article 6 susvisé est modifié comme suit:

« La procédure d'expertise sera suivie conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1884, sous réserve du délai spécial de garantie fixé ci-dessus. Elle ne sera obligatoire que pour les actions en rédhibition ».

Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 7 juillet 1933 susvisée est complété comme suit:

« Toutefois, l'usage de la tuberculine par voie sous-cutanée est interdite, sauf les exceptions prévues par un arrêté du ministre de l'agriculture pris après avis du comité consultatif des épizooties ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 décembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GUÉRIN DE BEAUMONT.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

LOI n° 54-1208 du 6 décembre 1954 relative à la compétence et au fonctionnement de la chambre de la cour d'appel de Fort-de-France détachée à Cayenne et autorisant la délégation à ladite chambre des conseillers de la cour d'appel de Fort-de-France (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le décret du 25 août 1947 relatif à l'organisation judiciaire des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion est complété par un article 2 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 2 bis. — La chambre de la cour d'appel de Fort-de-France détachée à Cayenne connaîtra, pour le département de la Guyane, des affaires de la compétence de la chambre des mises en accusation de ladite cour. Toutefois, cette dernière continuera à connaître seule des mises en accusation en matière criminelle et de l'appel des ordonnances de non-lieu rendues par les juges d'instruction ».

Art. 2. — L'article 3 du décret du 25 août 1947 est complété par un alinéa ainsi conçu:

« Toutefois, les causes prévues à l'article 509, alinéa 1er, du code de procédure civile, concernant les magistrats exerçant leurs fonctions dans le département de la Guyane, sont portées devant la cour d'appel siégeant à Fort-de-France ».

Art. 3. — Le décret du 24 avril 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et les diverses pensions soumises à un régime analogue, est complété par un article ainsi conçu:

« *Art.* 93 bis. — Il est institué à Cayenne une section de la cour régionale des pensions de Fort-de-France. Cette section est composée de magistrats appartenant à la chambre de la cour d'appel de Fort-de-France détachée à Cayenne, en conformité de l'article 91 et des règlements d'administration publique relatifs à l'application du présent code. Elle est présidée par le président de chambre ou, en cas d'absence, par le conseiller le plus ancien. Elle peut être complétée, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 47-1573 du 25 août 1947, par des magistrats du tribunal de première instance de Cayenne désignés à cet effet par le premier président de la cour d'appel, les membres de la cour d'appel devant toujours être en majorité.

« Le service du greffe de ladite section est assuré par le personnel du greffe de la chambre de la cour d'appel détachée à Cayenne ».

Art. 4. — Les magistrats composant la chambre de la cour d'appel siégeant à Fort-de-France pourront être délégués par les chefs de la cour pour compléter ceux de la chambre de ladite cour détachés à Cayenne et inversement.

Loi n° 54-1208. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 1965);
Proposition de loi transmise par le Conseil de la République (n° 445);
Rapport de M. Silvandre au nom de la commission de la justice (n° 8830);
Adoption sans débat le 5 août 1954.

Conseil de la République:

Transmission (n° 500, année 1954);
Rapport de M. Vauthier, au nom de la commission de la justice (n° 620, année 1954);
Discussion et adoption de l'avis le 25 novembre 1954.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 25 novembre 1954.

Art. 5. — Un règlement d'administration publique déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 décembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GUÉRIN DE BEAUMONT.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,
JEAN MASSON.

LOI n° 54-1209 du 6 décembre 1954 modifiant l'article 593 du code de procédure civile (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le troisième alinéa de l'article 593 du code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes:

« Ne pourront être saisis pour aucune créance le mobilier meublant, le linge, les vêtements et objets de ménage appartenant aux personnes qui bénéficient de l'assistance à la famille ou de l'assistance à l'enfance, en application des articles 75 à 81 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises et des articles 3 et 9 de la loi du 15 avril 1943, relative à l'enfance.

« Sur la demande qui lui en sera faite par l'huissier, le saisi devra déclarer au moment de la saisie s'il appartient à une des catégories ci-dessus visées et en fournir la justification ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 décembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GUÉRIN DE BEAUMONT,

Le ministre de la santé publique
et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

Loi n° 54-1209. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 8283 ;

Rapport de M. Maurice Grimaud au nom de la commission de la justice (n° 8703) ;

Adoption sans débat le 22 juillet 1954.

Conseil de la République :

Transmission n° 434 (année 1954) ;

Rapport de M. Biatarana au nom de la commission de la justice (n° 629, année 1954) ;

Discussion et adoption de l'avis le 25 novembre 1954.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 25 novembre 1954.

LOI n° 54-1210 du 6 décembre 1954 portant ouverture d'un crédit de 7 milliards au titre d'un compte d'avances du Trésor (caisse nationale d'allocation vieillesse agricole) (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan un crédit de 7 milliards de francs imputable au compte spécial du Trésor « Avances à divers organismes, services ou particuliers », ligne « Caisse nationale d'allocation vieillesse agricole ». Cette avance devra être reversée par l'organisme bénéficiaire, à concurrence de 2 milliards à la caisse centrale de secours mutuels agricoles, et à concurrence de 1.500 millions au fonds spécial d'allocation vieillesse.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 décembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Loi n° 54-1210. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 9148) ;

Rapport de M. Barangé au nom de la commission des finances (n° 9684) ;

Discussion et adoption le 26 novembre 1954 (L. n° 1653).

Conseil de la République :

Transmission (n° 662, année 1954) ;

Discussion et adoption de l'avis le 30 novembre 1954 (A. n° 263, année 1954).

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 1er décembre 1954 (L. n° 1658).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 54-1211 du 6 décembre 1954 modifiant les décrets n° 50-1276 du 14 octobre 1950 et n° 51-1352 du 23 novembre 1951 relatifs aux abonnements et à la vente des Journaux officiels.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 28 décembre 1880 relative à l'exploitation en régie des Journaux officiels;

Vu le décret du 30 décembre 1880 relatif au service financier de l'exploitation en régie des Journaux officiels;

Vu le décret n° 50-859 du 22 juillet 1950 relatif au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers;*

Vu le décret n° 51-265 du 28 février 1951 fixant les prix de vente et d'abonnement du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses;*

Vu le décret n° 50-1276 du 14 octobre 1950, modifié par les décrets n°s 51-1352 du 23 novembre 1951, 52-148 du 12 février 1952 et 53-1341 du 31 décembre 1953, fixant les prix de vente et d'abonnement des Journaux officiels,

Décrète:

Art. 1er. — L'abonnement à l'édition complète des Journaux officiels est supprimé; il est créé quatre nouveaux abonnements dont les prix sont fixés comme il suit:

Documents de l'Assemblée nationale:	
Métropole et France d'outre-mer	1.000 F.
Etranger	1.700
Documents du Conseil de la République:	
Métropole et France d'outre-mer	500
Etranger	800
Documents de l'Assemblée de l'Union française:	
Métropole et France d'outre-mer	250
Etranger	400
Documents administratifs:	
Métropole et France d'outre-mer	300
Etranger	500

Art. 2. — Les tables annuelles des documents des Assemblées et des documents administratifs sont vendues aux prix suivants:

Documents de l'Assemblée nationale	100 F.
Documents du Conseil de la République	50
Documents de l'Assemblée de l'Union française	30
Documents administratifs	10

Art. 3. — La vente au numéro des éditions des « Débats de l'Union française » et des « Avis et rapports du Conseil économique » s'effectue dans les mêmes conditions et aux mêmes prix que la vente au numéro des éditions des « Débats de l'Assemblée nationale » et du « Conseil de la République ».

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Giuseppe Della Croce di Dojola, en qualité de vice-consul d'Italie à Nantes.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 6 décembre 1954 rapportant les dispositions d'un précédent décret et portant nomination d'un suppléant rétribué de juge de paix.

Par décret en date du 6 décembre 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont rapportées les dispositions du décret du 20 septembre 1954 par lesquelles a été nommé suppléant rétribué du juge de paix de Palestro, M. Steffen, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de suppléant rétribué du juge de paix de Bordj-Bou-Arreridj.

Sont rapportées, par voie de conséquence, les dispositions du décret du 20 septembre 1954 par lesquelles a été nommé suppléant rétribué du juge de paix de Bordj-Bou-Arreridj, M. Laroze, licencié en droit.

M. Laroze (François), licencié en droit, est nommé suppléant rétribué du juge de paix de Palestro, en remplacement de M. Steffen.

Délégation de signature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 1er décembre 1954 portant nomination de M. André Touren, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine en qualité de directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. André Touren, directeur de l'administration pénitentiaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1954.

GUÉRIN DE BEAUMONT.

Cabinet du ministre.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 3 septembre 1954 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 54-1030 du 21 août 1954, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu les arrêtés des 3 et 11 septembre 1954 portant composition du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

Chef de cabinet.

M. Pierre Fournioux, substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine, en remplacement de M. A. Touren qui a été nommé directeur de l'administration pénitentiaire.

Attaché.

Mme Odette du Beaudiez de Messières, en remplacement de M. Pierre Fournioux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1954.

GUÉRIN DE BEAUMONT.

Délégation de signature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 3 septembre 1954 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu les arrêtés des 3 et 11 septembre 1954 et 6 décembre 1954 portant constitution du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Pierre Fournioux, chef du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice, à l'effet de signer au nom de celui-ci, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1954.

GUÉRIN DE BEAUMONT.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Tableau d'avancement pour l'année 1954 (armée de l'air, active).

Par décision en date du 1er décembre 1954, sont inscrits en additif au tableau d'avancement de 1954, les officiers dont les noms suivent:

ARMEE ACTIVE

I. — Corps des officiers mécaniciens de l'air.

Pour le grade de colonel.

Les lieutenants-colonels:

MM. Gros (André-Lucien-Louis).
Vieville (Maurice-Gaston).

Pour le grade de lieutenant-colonel.

Les commandants:

MM. Nicolas (Jean-Joseph).
Barillon (Jean-Louis-Jacques).
Gruie (Roger-Marcel-Julien).
Bergeron (Jean-René).

Tableau d'avancement pour l'année 1954 (armée de l'air, réserve).

Par décision en date du 25 novembre 1954, sont inscrits en additif à la suite du tableau d'avancement des réserves de 1954, les officiers de réserve de l'armée de l'air dont les noms suivent:

Corps des officiers de réserve de l'air

a) Cadre navigant

Pour le grade de capitaine.

M. le lieutenant Claparede (André-François), C. M. A. n° 224.

b) Cadre sédentaire

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Temple-Boyer (Jacques-Marie-Raymond) C. M. A. n° 224.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 54-1212 du 6 décembre 1954 fixant, en ce qui concerne la main-d'œuvre, les conditions d'application du décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 tendant à faciliter l'adaptation de l'industrie, le reclassement de la main-d'œuvre et la décentralisation industrielle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 tendant à faciliter l'adaptation de l'industrie, le reclassement de la main-d'œuvre et la décentralisation industrielle;

Le conseil d'Etat (sections sociale et des finances réunies) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les ressources du fonds de reclassement de la main-d'œuvre créé par le décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 sont utilisées dans les conditions ci-après:

TITRE Ier

Réadaptation professionnelle.

Art. 2. — Les entreprises qui, par suite de cessation, de réduction ou de conversion d'activité ou par suite d'opérations de concentration ou de spécialisation, seront contraintes de recourir à une formation des membres de leur personnel pour d'autres tâches que celles auxquelles ils étaient précédemment occupés, pourront, si elles effectuent à ce titre un effort particulier de formation, obtenir une aide financière à imputer sur le fonds de reclassement de la main-d'œuvre. Pour la détermination du montant de cette aide, entreront en ligne de compte les exonérations de la taxe d'apprentissage, dans la mesure où elles auraient été accordées au même titre.

Art. 3. — Une aide financière pourra également être accordée dans les mêmes conditions aux entreprises qui, en sus de leur programme normal de formation professionnelle, accepteront de former, même pour d'autres entreprises, en vue d'une réadaptation professionnelle reconnue nécessaire à leur embauchage, des travailleurs licenciés ou mis à pied par suite de compressions d'emploi réalisées par d'autres entreprises. Les services de main-d'œuvre présenteront ces travailleurs aux entreprises qui se chargeront de leur réadaptation ou agréeront leur candidature.

Une aide pourra être attribuée, dans les mêmes conditions, aux centres d'entreprises créés en application du décret du 9 novembre 1946.

Art. 4. — Les entreprises qui entendent confier la réadaptation des ouvriers à des cadres et ouvriers qualifiés issus de leur personnel devront, en vue de l'accession de ces derniers à la qualité d'instructeur ou de moniteur, faire dispenser la formation nécessaire sous le contrôle d'organismes désignés par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 5. — Le bénéfice de ces dispositions ne pourra être consenti aux entreprises qu'en cas de nécessité technique de subordonner le reclassement des travailleurs remplissant les conditions ci-dessus à une période de formation dont la durée ne pourra, en principe, être inférieure à trois semaines ni supérieure à six mois.

Ces entreprises devront en outre justifier:

1° D'un programme de réadaptation professionnelle distinct par son ampleur ou par sa nature des programmes habituels de formation de leur personnel et qui constitue pour elles une charge financière particulière;

2° D'une organisation méthodique de cette formation sous contrôle de services techniques désignés par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 6. — L'aide financière accordée au titre des articles 2, 3 et 4 consistera en une prise en charge totale ou partielle des salaires des moniteurs et des travailleurs faisant l'objet d'une réadaptation pendant la durée de la formation à leurs nouveaux emplois, des charges sociales y afférentes et des dépenses de matériel et de matières d'œuvre nécessaires à cette formation. Le montant de cette prise en charge sera déterminé, pour chaque entreprise, compte tenu notamment du métier enseigné, du niveau de qualification antérieure et de celui auquel la formation conduit, de la durée de la formation, du degré de participation de l'intéressé à la production durant sa formation, et des efforts accomplis par l'entreprise pour assurer cette formation suivant des méthodes efficaces, ainsi que de la situation locale du marché du travail.

Art. 7. — Les travailleurs appelés à changer d'emploi pourront être soumis à des examens médicaux et psychotechniques d'aptitude. Ces examens médicaux et psychotechniques, qui auront lieu sous le contrôle de l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre, seront organisés par les services départementaux de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Art. 8. — Le contrôle technique de la formation des travailleurs en cours de réadaptation et le contrôle financier des dépenses ouvrant droit à subvention seront assurés par les organismes mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

Les frais exposés par les entreprises pour les opérations de contrôle, de formation et de sélection prévus à l'article 7 et au présent article leur seront remboursés.

Art. 9. — Des dépenses destinées à faciliter l'équipement et le fonctionnement de sections spécialisées à créer dans les centres existants, ainsi qu'éventuellement de nouveaux centres collectifs de formation professionnelle des adultes, pourront être imputées sur le fonds de reclassement de la main-d'œuvre.

Les sommes correspondantes seront versées au budget général auquel les crédits seront ouverts selon la procédure des fonds de concours.

TITRE II

Reclassement de la main-d'œuvre.

Art. 10. — Les services de main-d'œuvre rechercheront, au profit des travailleurs salariés dont les conditions d'emploi auront été modifiées par l'une des causes visées à l'article 2, toutes les possibilités locales d'emploi correspondant à la qualification de ces travailleurs.

Lorsque toutes les possibilités de reclassement local seront épuisées, les travailleurs intéressés seront amenés à transférer leur domicile dans une autre localité afin d'y exercer l'emploi qui leur est offert par les services de main-d'œuvre ou qui est agréé par ces services; ils auront droit:

a) Au remboursement des frais de transport de leur ancien à leur nouveau domicile, pour eux-mêmes, leur conjoint et les personnes à leur charge;

b) Au remboursement du prix de transport de leur mobilier lorsque le transfert aura été effectué dans les six mois de l'arrivée des intéressés dans la commune où ils doivent fixer leur nouveau domicile. Toutefois, le délai de six mois pourra être exceptionnellement prorogé par les services de main-d'œuvre;

c) A une indemnité de réinstallation variable en fonction de la composition de la famille, de l'importance du déplacement et des conditions d'adaptation dans la localité où est transféré le domicile.

Un arrêté concerté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan fixera les conditions et les modalités de versement des indemnités visées aux *a* et *b* ainsi que les conditions d'attribution et le montant des indemnités prévues au *c* ci-dessus.

TITRE III

Dispositions générales.

Art. 11. — Les demandes d'aide et de remboursement au titre du présent décret devront être adressées au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre dont dépend l'établissement.

Art. 12. — Dans le cadre des commissions départementales et nationale de la main-d'œuvre, il sera constitué des groupes de travail en vue de permettre aux directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre et au représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale au comité permanent institué par l'article 11 du décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 de recueillir les avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés sur les programmes à réaliser en application du présent décret.

Art. 13. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, sur avis conforme du comité institué par l'article 11 du décret n° 54-951 du 14 septembre 1954, prennent conjointement les décisions concernant les opérations de réadaptation et de reclassement de la main-d'œuvre à réaliser dans le cadre dudit décret.

Art. 14. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de réaliser les déplacements de main-d'œuvre, ainsi que les programmes de réadaptation professionnelle, conformément aux décisions conjointes prises en application de l'article 13 ci-dessus.

Art. 15. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 54-1213 du 6 décembre 1954 fixant, en ce qui concerne la conversion de l'industrie et la décentralisation industrielle, les conditions d'application du décret n° 54-951 du 14 septembre 1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre du logement et de la reconstruction,

Vu le décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 tendant à faciliter l'adaptation de l'industrie, le reclassement de la main-d'œuvre et la décentralisation industrielle;

Vu le décret n° 54-766 du 26 juillet 1954 portant codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation, et notamment l'article 80;

Le conseil d'Etat (sections des finances et des travaux publics réunies) entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Organisation comptable du fonds de conversion et de la section « B » du fonds national d'aménagement du territoire et nature des opérations financées sur ces fonds.

Art. 1er. — Les prêts, bonifications d'intérêt et garanties accordés sur les ressources du fonds de conversion de l'industrie sont destinés à des entreprises industrielles qui désirent réaliser un programme de conversion rendu nécessaire par l'évolution du marché.

Ce programme doit comporter:

Soit un changement total ou une modification importante des fabrications de l'entreprise;

Soit la concentration de ces fabrications par réduction du nombre des établissements;

Soit des mesures de spécialisation ayant pour effet de modifier profondément la gestion de l'entreprise et son activité.

Art. 2. — Le fonds de conversion de l'industrie est crédité:

1° Du montant de la contribution du budget de l'Etat;

2° Du montant des remboursements en capital et des intérêts des prêts consentis par le fonds;

3° Du produit de toute ressource non fiscale qui lui serait affectée;

4° Des recettes diverses et accidentelles.

Il est débité:

1° Du montant des prêts consentis à des entreprises industrielles pour leur permettre de convertir leur activité, de se concentrer ou de se spécialiser;

2° Des bonifications d'intérêts octroyées aux emprunts réalisés pour le même objet par ces entreprises;

3° Des charges résultant de la mise en jeu de la garantie de l'Etat accordée à ces emprunts;

4° Des frais de gestion du fonds, et notamment du montant des rémunérations versées aux organismes financiers chargés de l'exécution des opérations imputables au fonds;

5° Des dépenses accidentelles.

Art. 3. — Les prêts, bonifications d'intérêt et garanties qui peuvent être accordés sur les ressources de la section « B » du fonds national d'aménagement du territoire sont consentis à des entreprises industrielles ou à des organismes prévus au décret n° 54-1122 du 10 novembre 1954 pour les opérations de création, d'extension ou de transfert réalisés dans le cadre de la décentralisation industrielle.

Art. 4. — La section « B » du fonds national d'aménagement du territoire est créditée:

1° Du montant de la contribution de l'Etat;

2° Des remboursements et des intérêts des prêts mentionnés à l'article 3 ci-dessus;

3° Des recettes diverses et accidentelles.

Elle est débitée:

1° Du montant des prêts consentis en vue d'opérations de création, d'extension ou de transfert d'entreprises industrielles réalisées dans le cadre de la décentralisation industrielle et de l'adaptation de l'industrie;

2° Des bonifications d'intérêts octroyés aux emprunts réalisés pour le même objet;

3° Des charges résultant de la mise en jeu de la garantie de l'Etat accordée à ces emprunts;

4° Des frais de gestion de ce fonds et notamment du montant des rémunérations versées aux organismes financiers, chargés de l'exécution des opérations imputables au fonds;

5° Des dépenses accidentelles.

CHAPITRE II

Attributions du comité d'adaptation de l'industrie, de reclassement de la main-d'œuvre et de la décentralisation industrielle.

Art. 5. — Le comité créé par l'article 11 du décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 est saisi, par l'intermédiaire du ministre de l'industrie et du commerce, des demandes de prêts, de bonifications d'intérêt, de garantie de l'Etat et d'exonérations fiscales prévues à l'article 35 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 concernant les opérations visées à l'article 1er ci-dessus, et par l'intermédiaire du ministre chargé de l'aménagement du territoire des mêmes demandes concernant les opérations visées à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Le comité décide l'attribution des prêts et des bonifications d'intérêt prévues par les articles 2 et 10 du décret n° 54-951 du 14 septembre 1954. Il propose au ministre des finances, des affaires économiques et du plan l'octroi de la garantie de l'Etat aux emprunts réalisés pour financer les opérations de conversion, de concentration, de spécialisation ou de décentralisation. Il donne l'avis prévu à l'article 35 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953.

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et du commerce, en accord éventuellement avec le ministre de qui relève l'industrie intéressée, provoque l'avis de l'inspecteur général de l'économie nationale de la région sur la situation et les perspectives d'avenir des entreprises qui sollicitent l'intervention du fonds de conversion de l'industrie. L'inspecteur général de l'économie nationale consulte, sur le plan local, les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés les plus représentatives et, le cas échéant, les organisations à vocation économique. L'avis de l'inspecteur général de l'économie nationale, ainsi que ceux qu'il a recueillis, sont transmis au ministre qui a présenté la demande d'avis, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la réception de la demande; ces avis sont joints aux dossiers soumis au comité.

Art. 8. — Lorsqu'il estime que l'importance économique de l'opération projetée ou les risques financiers qu'elle comporte le rendent nécessaire, le comité se prononce d'abord sur la prise en considération du projet et, le cas échéant, désigne l'organisme financier qui sera chargé d'étudier et de réaliser cette opération.

L'étude des projets ainsi pris en considération est assurée simultanément sur le plan technique par les services du ministère de l'industrie et du commerce, sur le plan économique par le commissariat général à la productivité, sur le plan financier par l'organisme financier désigné par le comité.

Lorsqu'il s'agit d'une opération de décentralisation industrielle, cette étude est faite par le ministre chargé de l'aménagement du territoire, sauf en ce qui concerne l'aspect financier dont l'étude incombe à l'organisme désigné par le comité.

Art. 9. — Le secrétariat de la commission des investissements chargé du secrétariat de ce comité assure la coordination des opérations prévues ci-dessus avec les modes d'intervention pour lesquels la commission des investissements est compétente.

Chapitre III

Modalités d'intervention du fonds de conversion de l'industrie et de la section « B » du fonds national d'aménagement du territoire.

Art. 10. — Chaque opération de prêt et chaque décision d'octroi d'une bonification d'intérêt font l'objet d'un contrat qui comporte notamment, suivant les instructions du comité créé à l'article 11 du décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 et sur le rapport du ministre compétent, le programme en vue de la réalisation duquel le prêt ou la bonification d'intérêt sont consentis, les délais de réalisation de ce programme et les modalités suivant lesquelles le ministère compétent pourra suivre ou faire suivre l'exécution du programme retenu.

Art. 11. — Le remboursement des versements déjà effectués sur le prêt devient immédiatement exigible si l'opération n'est pas commencée ou poursuivie dans les conditions ou délais prévus par contrats mentionnés à l'article ci-dessus.

La bonification d'intérêt est supprimée dans les mêmes cas.

Art. 12. — L'exécution des opérations imputables au fonds de conversion de l'industrie et à la section « B » du fonds national d'aménagement du territoire est confiée à des organismes financiers dont les attributions sont déterminées par des conventions passées dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 54-951 du 14 septembre 1954.

Ces conventions fixent également les conditions selon lesquelles ces organismes sont rémunérés.

Art. 13. — Les organismes mentionnés à l'article précédent sont approvisionnés périodiquement en fonction des besoins prévisibles par le débit des comptes spéciaux retraçant les opérations des fonds.

Art. 14. — Les sommes que ces organismes détiennent pour le compte du fonds de conversion de l'industrie et de la section « B » du fonds national d'aménagement du territoire portent intérêt au profit du Trésor dans des conditions fixées par les conventions prévues à l'article 13 ci-dessus.

Art. 15. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du logement et de la reconstruction et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le ministre du logement et de la reconstruction,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 54-1214 du 6 décembre 1954 relatif aux attributions et à l'organisation de la commission interministérielle des dérogations commerciales.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre chargé des affaires tunisiennes et marocaines,

Vu la loi du 22 février 1944 créant le service central des licences et le décret du 9 janvier 1947 rattachant ledit service à l'office des changes;

Vu le décret du 30 novembre 1944 établissant le régime des importations et des exportations;

Vu le décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 relatif à la délivrance des autorisations d'importation, et notamment ses articles 9 et 11,

Décrète:

Art. 1er. — Tout projet d'opérations de commerce extérieur comportant des importations liées à des ventes à l'étranger, ou inversement, est soumis, en tant qu'il déroge à la réglementation générale du commerce extérieur et des changes, à une commission interministérielle des dérogations commerciales siégeant auprès du ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Art. 2. — Cette commission comprend:

Un conseiller d'Etat, président, un conseiller maître à la cour des comptes et un inspecteur général des finances, désignés par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan;

Deux représentants du ministère des finances, des affaires économiques et du plan;

Un représentant du ministère des affaires étrangères;

Un représentant de chacun des ministères responsables de la production ou de l'utilisation des produits à importer ou à exporter;

Un représentant de chacun des ministères chargés du contrôle économique des départements et territoires d'outre-mer, ou chargés des relations avec les pays de l'Union française, le Maroc et la Tunisie;

Un représentant de la Banque de France;

Un représentant de l'office des changes;

Un représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des relations économiques extérieures. Le secrétaire de la commission est nommé par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Les représentants des départements ministériels devront avoir un rang au moins égal ou équivalent à celui d'administrateur civil.

Art. 3. — Les projets qui recueillent l'avis favorable de la commission sont soumis, pour décision, au ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Les projets qui ne recueillent pas l'avis favorable de la commission sont rejetés mais peuvent toutefois faire l'objet d'un nouvel examen à la demande du ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Dans le cas où la commission maintient son avis le projet est définitivement écarté.

Art. 4. — Les titres d'importation ou d'exportation nécessaires pour la réalisation des opérations sont délivrés ou visés dans les conditions fixées par les décisions d'autorisation.

Art. 5. — Les licences d'importation ou d'exportation délivrées par l'office des changes au titre de l'article 4 ci-dessus font l'objet d'une publicité. A cet effet, l'office tient pour chaque procédure de dérogation un registre spécial où sont consignées pour chaque licence les indications ci-après:

Nom ou raison sociale du bénéficiaire;
Nature, valeur et provenance de la marchandise;
Date et numéro de la licence.

Ce registre peut être consulté immédiatement et à première demande par les représentants des organisations professionnelles ou interprofessionnelles intéressées; ces organisations peuvent publier les indications ci-dessus.

Art. 6. — L'application des dispositions du présent décret ne dispense pas de l'observation des autres dispositions relatives aux divers contrôles exercés sur les produits importés ou exportés.

Art. 7. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, et le ministre chargé des affaires tunisiennes et marocaines sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre d'Etat
chargé des relations avec les Etats associés,
GUY LA CHAMBRE.

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRE MONTEIL.

Le ministre chargé des affaires tunisiennes et marocaines,
CHRISTIAN FOUCHET.

Nomination du président et de membres du comité d'adaptation de l'industrie, du reclassement de la main-d'œuvre et de la décentralisation industrielle.

Par arrêté du 6 décembre 1954, M. François Bloch-Lainé, directeur général de la caisse des dépôts et consignations, est nommé président du comité d'adaptation de l'industrie, du reclassement de la main-d'œuvre et de la décentralisation industrielle, prévu à l'article 11 du décret n° 54-951 du 14 septembre 1954.

Par arrêté du 6 décembre 1954, M. Philippe Dargenton, inspecteur des finances, est nommé membre du comité d'adaptation de l'industrie, du reclassement de la main-d'œuvre et de la décentralisation industrielle, prévu à l'article 11 du décret n° 54-951 du 14 septembre 1954, au titre des affaires économiques.

Par arrêté du 6 décembre 1954, M. Jean Ripert, chargé de mission au commissariat général au plan, est nommé membre du comité d'adaptation de l'industrie, du reclassement de la main-d'œuvre et de la décentralisation industrielle, prévu à l'article 11 du décret n° 54-951 du 14 septembre 1954, au titre du commissariat général au plan.

Par arrêté du 6 décembre 1954, M. Jean Saint-Geours, inspecteur des finances, est nommé membre du comité d'adaptation de l'industrie, du reclassement de la main-d'œuvre et de la décentralisation industrielle, prévu à l'article 11 du décret n° 54-951 du 14 septembre 1954, au titre du ministère des finances.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 27 novembre 1954 portant transformation du collège technique hôtelier municipal de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie) en collège national technique hôtelier.

Par décret en date du 27 novembre 1954, le collège technique hôtelier municipal de garçons de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie) est transformé en collège national technique hôtelier.

Les règles d'administration et de comptabilité fixées par le décret du 21 décembre 1921 et les textes subséquents sont applicables au collège national technique hôtelier de Thonon-les-Bains.

Le présent décret aura effet du 1er octobre 1954.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 54-1043 relatif aux procédures d'autorisation de travaux et de concession d'outillage dans les ports maritimes en Algérie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 octobre 1954:

Page 10122, 2e colonne, 1er, 2e, 3e et 4e alinéa:

Au lieu de:

« Par une loi, après consultation de l'Assemblée algérienne, lorsque les dépenses projetées sont égales ou supérieures à 200 millions de francs;

« Par un décret en conseil d'Etat, pris après enquête et consultation de l'Assemblée algérienne, lorsque les dépenses projetées sont comprises entre 300.000.000 et 2.000.000.000 de francs;

« Par une décision du gouverneur général de l'Algérie lorsque les dépenses projetées sont égales ou inférieures à 300.000.000 de francs »,

Lire:

« Par une loi, après consultation de l'Assemblée algérienne, lorsque la part des dépenses à la charge de l'Algérie est égale ou supérieure à 2.000.000.000 de francs;

« Par un décret en conseil d'Etat, pris après enquête et consultation de l'Assemblée algérienne, lorsque la part des dépenses à la charge de l'Algérie est comprise entre 300.000.000 de francs et 2.000.000.000 de francs;

« Par une décision du gouverneur général de l'Algérie lorsque la part des dépenses à la charge de l'Algérie est égale ou inférieure à 300.000.000 de francs ».

Même page, même colonne, 5e alinéa, 3e et 4e ligne, au lieu de: « ... lorsque la dépense d'établissement des installations projetées dépasse 300.000.000.000 de francs... », lire: « ... lorsque la dépense d'établissement des installations projetées dépasse 300.000.000 de francs ».

(Ce rectificatif annule et remplace celui paru au *Journal officiel* du 4 novembre 1954, page 10100, 2e colonne.)

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Liste d'admission d'élèves titulaires à l'école nationale supérieure des télécommunications.

Ont été admis à l'école nationale supérieure des télécommunications, en qualité d'élèves titulaires, sur titres ou à la suite des concours et examens ouverts en 1954 pour l'accès en première année et en année préparatoire, les candidats dont les noms suivent:

1° En première année.

MM. Debart (Hubert), Battail (Gérard), Le Guillou (Jean), Ranson (Bernard), Lagre (François), Quilichini (Jean), Bremenson (Claude), Combes (Jean-Marie), Sicard (Fernand), Gosselin (André).

MM. Ikizekikitumur Ahmet, Oktem Ferit, Trinh Van Tan.

2° En année préparatoire

MM. Holvoet-Vermaut (François), Subra (Jean), Lacrouts (Jean-Pierre), Leroy (Claude), Audic (Bernard), Barthez (Jean), Biet (Jean-Pierre), Sollier (Jean), Labouret (Jean-Paul), Strich (Christian), Borgne (Roland), Colendet (Robert), Deslandes (Jean), Cote (André), Darchen (Michel), Lakits (Etienne).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 26 novembre 1954, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses, le « hublot de signalisation type LSA », construit par la Société Lecq et Cie, 70, avenue du 4-Septembre, à Douai (Nord).

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque, pour des motifs de sécurité.

Par arrêté en date du 26 novembre 1954, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 26 avril 1948 agréant, pour être employés dans les mines grisouteuses, les « terminus de raccordement pour câbles armés types 21, 12, 13, 14, 15 », construits par la société L'Appareillage électrique industriel Ch. Cheveau, 96, avenue Victor-Hugo, à Dijon (Côte-d'Or), la notice descriptive et les plans no 239, 101 634, 101 636, 101 637, 101 683, joints au présent arrêté, définissant le remplacement des cônes en plomb par un cône en matière plastique et prévoyant l'utilisation des entrées modifiées sur des câbles avec gaine en plomb ou en matière plastique.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 26 avril 1948, devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter les dates de l'arrêté du 26 avril 1948 et du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 26 avril 1948 une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 26 avril 1948 demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 26 novembre 1954, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 8 octobre 1951 agréant, pour être employée dans les mines grisouteuses, la « boîte de raccordement type BR 1 », construite par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zörnhoff, à Saverne (Bas-Rhin), la notice descriptive et le plan F 598, joints au présent arrêté, définissant l'adjonction sur le couvercle de la boîte d'un hublot de signalisation.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 8 octobre 1951, devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter les dates de l'arrêté du 8 octobre 1951 et du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 8 octobre 1951 une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 8 octobre 1951 demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 26 novembre 1954, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 5 novembre 1947 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses l' « appareillage B. T., type CC 2 », construit par la Société d'usinage de matériel électrique, 26-28, rue Gambetta, à Boulogne-Billancourt (Seine), la notice descriptive et le plan 44 658/30 joints au présent arrêté, définissant le montage sur le compartiment supérieur d'un appareil de mesure Guerpillon, type AFG 3, agréé par arrêté du 31 mai 1950.

Lorque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 5 novembre 1947, devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter les dates de l'arrêté du 5 novembre 1947 et du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 5 novembre 1947 une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 5 novembre 1947 demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 26 novembre 1954, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret type d U 1 », construit par la Société Siemens Schuckertwerke A. G., 139, Mainzer Strasse, à Sarrebruck (Sarre), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et le plan 2 NZ-2 710 213 joints au présent arrêté.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils répondent aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe de manœuvre et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils devront être placés à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur, ou de tout autre appareil de coupure, tel que prise de courant, prolongateur, etc...; une plaque indicatrice, très apparente, fixée sur les coffrets devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de retirer le couvercle.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté en date du 26 novembre 1954, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret type d U 3 », construit par la Société Siemens Schuckertwerke A. G., 139, Mainzer Strasse, à Sarrebruck (Sarre), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et le plan 1 NZ-2 750 181 joints au présent arrêté.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils répondent aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les axes de manœuvre et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils devront être placés à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur, ou de tout autre appareil de coupure, tel que prise de courant, prolongateur, etc...; une plaque indicatrice, très apparente, fixée sur le coffret devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de retirer le couvercle.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté en date du 26 novembre 1954, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur 0,5 ch, type AG 75 br », construit par la société Ateliers d'Orléans de la Compagnie générale d'électricité, rue d'Ambert, à Orléans (Loiret).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans le flasque-palier ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 26 novembre 1954, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « boîte de raccordement, type BR 451 », construite par les Etablissements Merlin et Gérin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère), dont les caractéristiques sont définies par la notice explicative et le plan 945 280 A joints au présent arrêté.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Ils devront être accouplés avec un coffret de mesure d'isolement Merlin et Gérin, type MI 951, agréé par arrêté du 17 janvier 1952;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement ou de plaques d'obturation d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté en date du 26 novembre 1954, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « poste téléphonique autogénérateur Généphone, type G 161 », construit par la Société d'électronique et d'automatisme, 138, boulevard de Verdun, à Courbevoie (Seine).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre:

L'axe de la magnéto et son logement;

L'axe du commutateur et son logement,

ne dépassent pas 0,5 mm.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté en date du 26 novembre 1954, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « boîte à bornes type RV-GRO », construite par la société La Selle Moteur, 58, rue de Châteaudun, à Paris (9e), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et le plan 100 574, joints au présent arrêté.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'axe du bouton-poussoir et son logement ne dépasse pas 0,5 millimètre.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté en date du 26 novembre 1954, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 16 décembre 1953 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « moteur type MEL... 200 b » construit par la société Le Matériel électrique S. W., 220, route d'Heyrieux, à Lyon (Rhône), la notice descriptive et les plans 389 140 et 389 141, joints au présent arrêté, définissant une modification apportée aux supports des dispositifs de raccordement.

Lorsque les appareils livrés comporteront la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 16 décembre 1953, devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter les dates de l'arrêté du 16 décembre 1953 et du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 16 décembre 1953 une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 16 décembre 1953 restent sans changement.

Par arrêté en date du 26 novembre 1954, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « boîte à câbles type B 0025i », construite par les établissements Merlin et Gérin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'entrées de câbles ou de plaques d'obturation d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 millimètres de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté en date du 26 novembre 1954, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 2 mars 1949 agréant, pour être employée dans les mines grisouteuses, la « prise de courant 40 A 660 V à 5 contacts, composée d'une fiche type FFC et d'un socle types SRF - SBR ou SRV », construite par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin), la notice descriptive et le plan Ja 187 a, joints au présent arrêté définissant une modification apportée au dispositif d'amarrage du câble dans la fiche.

Lorsque les appareils livrés comporteront la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 2 mars 1949, devra faire mention du présent arrêté;

La plaque signalétique de l'appareil devra porter les dates de l'arrêté du 2 mars 1949 et du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 2 mars 1949 une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 2 mars 1949 demeurent sans changement.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 54-1168 relatif aux indemnités d'arrachage volontaire de vignes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 novembre 1954, page 10968, 2e colonne, article 3, à l'alinéa *b*, 2e ligne, au lieu de: « protection », lire: « proportion ».

Régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès du ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 fixant les modalités de remboursement des frais engagés par les fonctionnaires de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Vu le décret n° 54-907 du 29 septembre 1954 relatif au régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès du ministère de l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits prévus à cet effet, des indemnités pour frais de déplacement, et exceptionnellement, pour perte de salaire peuvent être allouées, dans les conditions fixées aux articles suivants, aux membres des commissions dépendant du ministère de l'agriculture ci-après énumérées:

1° Conseil supérieur de l'agriculture;
2° Conseil supérieur de coopération agricole;
3° Comité central et comités départementaux d'agrément des coopératives agricoles;
4° Comité national agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail;
5° Commission chargée d'examiner les demandes déposées par les géomètres experts en vue d'être agréés pour les opérations de remembrement;
6° Conseil supérieur et comité permanent de la recherche agronomique;
7° Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales des chasseurs;
8° Commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole;
9° Comité spécial du fonds commun de garantie des opérations des caisses de crédit agricole mutuel;
10° Commission supérieure et comités départementaux des prestations familiales agricoles;
11° Commissions nationale et régionales agricoles de conciliation;
12° Section agricole de la commission supérieure des conventions collectives;
13° Commissions nationale, départementales et locales paritaires du travail en agriculture;
14° Commission paritaire nationale des groupements professionnels et organismes agricoles;
15° Commissions consultatives départementales des baux ruraux;
16° Assemblée générale annuelle des tribunaux paritaires cantonaux et d'arrondissement;
17° Commissions départementales et communales de réorganisation foncière et de remembrement;
18° Comités départementaux des céréales.
19° Commission consultative et comité consultatif des produits antiparasitaires;
20° Commissions départementales chargées de la surveillance des étalons particuliers.
21° Commission interprofessionnelle des engrais et amendements;
22° Comité consultatif de l'élevage;
23° Commission supérieure du lait cru de consommation;
24° Commission supérieure de la pasteurisation;
25° Conseil national agricole;
26° Commission nationale et sous-commission des abattoirs;
27° Conseil supérieur et conseils départementaux de la propriété forestière non soumise au régime forestier;
28° Conseil supérieur des exploitations, scieries et industries forestières;
29° Conseil général consultatif du marché des produits d'exploitation forestière;
30° Commission consultative des assurances sociales agricoles;
31° Commission régionale des landes de Gascogne;
32° Comité consultatif des grainages et éducation de vers à soie;
33° Comités départementaux de l'apprentissage agricole;
34° Comité consultatif des épizooties;
35° Conseil supérieur et conseils départementaux de la propriété forestière communale;
36° Commission interministérielle et interprofessionnelle d'étude du marché de la viande;
37° Comité consultatif du fonds forestier national et commissions en dépendant.

Art. 2. — Peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et de l'attribution d'indemnités pour frais de mission ou de tournée, dans les conditions prévues aux titres II et III du décret du 21 mai 1953 susvisé, les membres non fonctionnaires dûment convoqués des commissions visées à l'article précédent. A ce; effet, il sera tenu compte du classement suivant:

a) Membres des commissions se réunissant à l'échelon départemental ou à un échelon inférieur: remboursement des frais de transport et indemnités de tournées prévues pour le groupe III;

b) Membres des commissions se réunissant à un échelon supérieur à l'échelon départemental: remboursement des frais de transport et indemnités de missions prévues pour le groupe II.

Art. 3. — A titre exceptionnel, et lorsqu'il n'existe aucun service régulier de transport en commun entre leur résidence et le siège de la réunion, les membres susvisés des commissions peuvent bénéficier des indemnités kilométriques, dans les conditions fixées au titre V du décret du 21 mai 1953 susvisé, pour les agents classés dans le groupe B.

Art. 4. — Indépendamment des avantages prévus à l'article précédent, les membres salariés non fonctionnaires des commissions visées aux paragraphes 10°, 11°, 12°, 13°, 17°, 27°, 28°, 30°, qui perdent effectivement le montant de leur salaire du fait de leur participation aux séances, ont droit, sur production d'un certificat de non payement du salaire établi par leur employeur, à une indemnité forfaitaire de vacation fixée à 200 F pour les réunions ne dépassant pas une demi-journée de présence avec maximum de deux vacations par jour.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté attribuant des indemnités aux membres des commissions visées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1954.

Fait à Paris, le 1er décembre 1954.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Administrateurs.

Par arrêté du 1er décembre 1954, il est mis fin, à compter du 1er juillet 1954, au détachement auprès du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (cadre des administrateurs civils de l'Algérie) de M. Ledermann, administrateur civil de 3e classe, 4e échelon.

L'intéressé est réintégré à la même date dans son emploi.

Eaux et forêts.

Par arrêtés en date des 5 novembre, 15 novembre et 18 novembre 1954, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, aux dates ci-après:

Les chefs de district des eaux et forêts dont les noms suivent:

1er décembre 1954. — M. Lienard (Joseph), à Locquignol (Nord), maison forestière d'Obies district n° 4, inspection de Valenciennes.

1er janvier 1955. — M. André (Léon), à Gérardmer (Vosges), district n° 37, inspection de Saint-Dié.

1er janvier 1955. — M. Baudet (Ferdinand), à Saint-Amour (Jura), district n° 24, inspection de Lons-le-Saunier.

1er janvier 1955. — M. Gigord (Jean), à Villefort (Lozère), district n° 17, inspection de Mende-Est.

Les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent:

1er décembre 1954. — M. Peronnet (Jules), à Bouzy-la-Forêt (Loiret), maison forestière du Briou, triage n° 13, inspection de Lorris.

1er décembre 1954. — M. Verdier-Gorcias (Marcel), à Cunlhat (Puy-de-Dôme), triage n° 49, inspection de Clermont-Ferrand-Est.

1er janvier 1955. — M. Guyon (Marie), à Saint-Julien (Jura), triage n° 96, inspection de Lons-le-Saunier.

1er janvier 1955. — M. Lecordier (Emile), à Castelnau-Chalosse (Landes), triage n° 83, inspection de Dax.

1er janvier 1955. — M. Conche (Auguste), à Montgesoye (Doubs), triage n° 82, inspection de Besançon-Ouest.

Les adjoints forestiers dont les noms suivent:

31 décembre 1954. — M. Robert (Hippolyte), à Digne (Basses-Alpes), bureaux de la conservation.

1er janvier 1955. — M. Leblond (Léon), à Amiens (Somme), bureaux de l'inspection.

1er janvier 1955. — M. Pradeilles (Joseph), à Mende (Lozère), bureaux de l'inspection.

1er janvier 1955. — M. Orlanducci (Charles), à Nimes (Gard), bureaux de l'inspection de Nimes-Sud.

Par arrêté en date du 27 novembre 1954, Mme Cros (Simone), sténodactylographe de l'administration des eaux et forêts à Grenoble (Isère), bureaux de la conservation des eaux et forêts, est affectée en la même qualité, sur sa demande, au bureau du cantonnement des eaux et forêts de Saint-Laurent-du-Pont (Isère), poste vacant.

Par arrêté en date du 27 novembre 1954, est acceptée, à compter du 6 décembre 1954, la démission de Mme Guillemez (Simone), sténodactylographe de l'administration des eaux et forêts à Lons-le-Saunier (Jura), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 27 novembre 1954:

Mlle Abraham (Geneviève), employée de bureau dactylographe à Briançon (Hautes-Alpes), bureaux de l'inspection des eaux et forêts, est affectée en la même qualité, sur sa demande, à Rambouillet (Seine-et-Oise), bureaux de l'inspection des eaux et forêts, poste vacant.

Mme Pagel (Jeannine), employée de bureau dactylographe à Tulle (Corrèze), bureaux de l'inspection des eaux et forêts, est affectée en la même qualité, sur sa demande, à Meymac (Corrèze), bureaux du cantonnement des eaux et forêts, poste vacant.

Par arrêté du 2 décembre 1954, est autorisé pour une période d'un an, à compter du 1er juillet 1954, le renouvellement du détachement auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et le ravitaillement (service forestier), de M. Huguet (Louis), ingénieur des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 4 décembre 1954:

Les chefs de district des eaux et forêts dénommés ci-après sont mutés sur leur demande en la même qualité aux postes indiqués ci-dessous:

M. Ane (André), à Chezal-Benoît (Cher), maison forestière du Pavillon, district n° 10, inspection des eaux et forêts de Bourges, est affecté à Auch (Gers), district n° 26, inspection des eaux et forêts d'Auch.

M. Christiany (Alphonse), à Haudainville (Meuse), district n° 21, inspection des eaux et forêts de Verdun-Est, est affecté à Villers-les-Nancy (Meurthe-et-Moselle), maison forestière de Clairlieu, district n° 18, inspection des eaux et forêts de Nancy.

M. Ebendinger (Jean-Joseph), à Rouffach (Haut-Rhin), district n° 18, inspection des eaux et forêts de Guebwiller, est affecté à Colmar (Haut-Rhin), district n° 14, inspection des eaux et forêts de Colmar.

M. Gallaire (Henri), à Cayres (Haute-Loire), district n° 10, inspection des eaux et forêts du Puy, est affecté à Viomenil (Vosges), maison forestière de Viomenil, district n° 17, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Sud.

M. Giuard (Philbert), à Gurgy-le-Château (Côte-d'Or), district n° 4, inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine, est affecté à Courgenay (Yonne), maison forestière de Courgenay, district n° 13, inspection des eaux et forêts de Sens.

M. Heureaux (Marc), à Tulle (Corrèze), district n° 4, inspection des eaux et forêts de Tulle, est affecté à Saint-Gervais-la-Forêt (Loir-et-Cher), maison forestière de la Patte-d'Oie, district n° 15, inspection des eaux et forêts de Blois.

M. Hugolin (René), à la Condamine (Basses-Alpes), district n° 1, inspection des eaux et forêts de Barcelonnette, est affecté à Comps (Var), district n° 17, inspection des eaux et forêts de Draguignan.

M. Joly (Raymond), à Lyon (Rhône), district n° 33, service de la pêche, est affecté à Champlitte (Haute-Saône), district n° 1, inspection des eaux et forêts de Gray.

M. Nahan (Michel), à Tintury (Nièvre), maison forestière du Canton, district n° 23, inspection des eaux et forêts de Nevers-Sud, est affecté à Verzy (Marne), maison forestière de Saint-Basles, district n° 20, inspection des eaux et forêts de Reims.

M. Picard (Camille), à Vexaincourt (Vosges), district n° 29, inspection des eaux et forêts de Raon-l'Etape, est affecté à Gérardmer (Vosges), maison forestière de la Rochotte, district n° 37, inspection des eaux et forêts de Saint-Dié.

M. Poisson (Henri), à Joux-la-Ville (Yonne), district n° 22, inspection des eaux et forêts d'Avallon, est affecté à Dun-les-Places (Vosges), district n° 25, inspection des eaux et forêts de Nevers-Nord.

M. Tuaillon (René), à Landresse (Doubs), district n° 14, inspection des eaux et forêts de Besançon-Est, est affecté à Conflans-sur-Lanterne (Haute-Saône), district n° 32, inspection des eaux et forêts de Luxeuil.

Les agents techniques des eaux et forêts, dénommés ci-après, sont mutés, sur leur demande en la même qualité, aux postes indiqués ci-dessous:

M. Acciari (Toussaint), à Vouthon-Haut (Meuse), maison forestière de Vouthon-Haut, triage n° 35, inspection des eaux et forêts de Commercy, est affecté à Maxey-sur-Meuse (Vosges), triage n° 8, inspection des eaux et forêts de Neufchâteau.

M. Amevet (Léonce), à Jarrier (Savoie), triage n° 50, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne, est affecté à Saint-Julien-de-Maurienne (Savoie), maison forestière de Saint-Julien-de-Maurienne, triage n° 51, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne.

M. Arnoux (Marius), à Cheval-Blanc (Vaucluse), maison forestière de la Font-de-l'Orme, triage n° 25, inspection des eaux et forêts d'Avignon, est affecté à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), triage n° 46, inspection des eaux et forêts d'Aix-en-Provence.

M. Aubriot (Alain), à Lourdios-Ichères (Basses-Pyrénées), triage n° 37, inspection des eaux et forêts d'Oloron, est affecté à Fronsac (Haute-Garonne), triage n° 56, inspection des eaux et forêts de Bagnères-de-Luchon.

M. Audiffred (Lucien), à Saint-Pons (Basses-Alpes), triage n° 7, inspection des eaux et forêts de Barcelonnette, est affecté à Selonnet (Basses-Alpes), triage n° 17, inspection des eaux et forêts de Barcelonnette.

M. Aupicon (Marcel), à Lavilatte (Ardèche), maison forestière de Lavilatte, triage n° 77, inspection des eaux et forêts d'Aubenas, est affecté à Rivarennes (Indre-et-Loire), maison forestière de Jehan-de-Saintré, triage n° 23, inspection des eaux et forêts de Tours.

M. Aurriere (Marcel), à la Ferté (Ardennes), triage n° 54, inspection des eaux et forêts de Mézières, est affecté à Fléville (Ardennes), maison forestière de Fléville, triage n° 65, inspection des eaux et forêts de Mézières.

M. Bauer (Frédéric), à Moncel-les-Lunéville (Meurthe-et-Moselle), maison forestière du Rendez-Vous Ouest, triage n° 105, inspection des eaux et forêts de Lunéville, est affecté à Still (Bas-Rhin), maison forestière de Zimmerkoepfel, triage n° 155, inspection des eaux et forêts d'Obernai.

M. Beaumard (Gustave), à Fourqueux (Seine-et-Oise), maison forestière de la Porte-de-Fourqueux, triage n° 17, inspection des eaux et forêts de Saint-Germain-en-Laye, est affecté à Vinax (Charente-Maritime), maison forestière de la Croix-de-Vinax, triage n° 39, inspection des eaux et forêts de la Rochelle.

M. Becker (Louis), à Roussy-le-Village (Moselle), triage n° 5, inspection des eaux et forêts de Thionville, est affecté à Zouffgen (Moselle), maison forestière de Zouffgen, triage n° 4, inspection des eaux et forêts de Thionville.

M. Boitrelle (Roger), à Louvemont (Haute-Marne), triage n° 4, inspection des eaux et forêts de Joinville, est affecté à Coye-la-Forêt (Oise), maison forestière du Clos-des-Vignes, triage n° 84, inspection des eaux et forêts de Chantilly.

M. Boustie (Jean), à Saint-Agnan-en-Vercors (Drôme), triage n° 13, inspection des eaux et forêts de Valence, est affecté à Saint-Julien-en-Quint (Drôme), triage n° 37, inspection des eaux et forêts de Die.

M. Bucchiotty (Jean), à Buding (Moselle), triage n° 13, inspection des eaux et forêts de Thionville, est affecté à Guerting (Moselle), maison forestière de Guerting, triage n° 58, inspection des eaux et forêts de Saint-Avold.

M. Carrere (Marcel), à Ferrières (Hautes-Pyrénées), triage n° 74, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Argelès, est affecté à Chèze (Hautes-Pyrénées), triage n° 132, inspection de restauration des terrains en montagne.

M. Casamatta (Jean), à Bocognano (Corse), triage n° 8, inspection des eaux et forêts d'Ajaccio, est affecté à Vezzani (Corse), triage n° 47, inspection des eaux et forêts de Bastia.

M. Casenave (Alberl), à Arreau (Hautes-Pyrénées), triage n° 118, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Arreau, est affecté à Asasp (Basses-Pyrénées), triage n° 34, inspection des eaux et forêts d'Oloron.

M. Chazalon (Louis), à Esclades-Rieutord (Ardèche), triage n° 80, inspection des eaux et forêts d'Aubenas, est affecté à Saint-Paul-le-Jeune (Ardèche), triage n° 88, inspection des eaux et forêts d'Aubenas.

M. Colin (Julien), à Châtel-Gérard (Yonne), maison forestière de Morcon, triage n° 82, inspection des eaux et forêts d'Avallon, est affecté à Domrémy-en-Ornois (Haute-Marne), triage n° 24, inspection des eaux et forêts de Joinville.

M. Cottin (André), à Saint-Maurice-en-Trièves (Isère), triage n° 76, inspection de seaux et forêts de Grenoble-Ouest, est affecté à Lucéram (Alpes-Maritimes), triage n° 39, inspection des eaux et forêts de Nice-Ouest.

M. Crenner (Etienne), à Soultz-sous-Forêts (Bas-Rhin), maison forestière communale de Kiechspiel, triage n° 7, inspection des eaux et forêts de Wissembourg, est affecté à Wisches (Bas-Rhin), maison forestière communale de Wisches, triage n° 130, inspection des eaux et forêts de Schirmeck.

M. Dautrey (René), à Clézentaine (Vosges), triage n° 175, inspection des eaux et forêts de Raon-l'Etape, est affecté à Saint-Michel-sur-Meurthe (Vosges), maison forestière de Saulceraye, triage n° 190, inspection des eaux et forêts de Raon-l'Etape.

M. Deghaye (Nestor), à Saint-Rémy-la-Calonne (Meuse), triage n° 86, inspection des eaux et forêts de Verdun-Est, est affecté à Consolre (Nord), triage n° 16, inspection des eaux et forêts de Valenciennes.

M. Delean (Gaston), à Sainte-Marie-de-Cuines (Savoie), triage n° 45, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne, est affecté à Villangondran (Savoie), triage n° 53, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne.

M. Dellenbach (Jean), à Lampertsloch (Bas-Rhin), maison forestière communale de Lampertsloch, triage n° 9, inspection des eaux et forêts de Wissembourg, est affecté à Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin), maison forestière du Clésio, triage n° 5, inspection des eaux et forêts de Ribeauvillé.

M. Denizot (Albert), à Ageville (Haute-Marne), maison forestière d'Ageville, triage n° 61, inspection des eaux et forêts de Chaumont, est affecté à Grenant (Haute-Marne), maison forestière de Grenant, triage n° 97, inspection des eaux et forêts de Langres.

M. Deprez (Henri), à la Houssières (Vosges), maison forestière des Huttes, triage n° 114, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Nord, est affecté à Saint-Stail (Vosges), triage n° 182, inspection des eaux et forêts de Raon-l'Etape.

M. Deschamps (Léon), à Cussey-les-Forges (Côte-d'Or), triage n° 77, inspection des eaux et forêts de Dijon-Est, est affecté à Beauvoir-en-Lions (seine-Inférieure), maison forestière des Acres, triage n° 45, inspection des eaux et forets d'Evreux.

M. Duval (Roland), à Illeville-sur-Montfort (Eure), maison forestière des Terres-Cauvin, triage n° 60, inspection des eaux et forêts d'Evreux, est affecté à la Celle-les-Bordes (Seine-et-Oise), maison forestière des Hauts-Besnières, triage n° 69, inspection des eaux et forêts de Rambouillet.

M. Esteban (Antoine), à Conségudes (Alpes-Maritimes), triage n° 48, inspection des eaux et forêts de Nice-Ouest, est affecté à Villars-sur-Var (Alpes-Maritimes), triage n° 46, inspection des eaux et forêts de Nice-Ouest.

M. Finck (Emile), à Saint-Martin-sur-Arve (Haute-Savoie), triage n° 50, inspection des eaux et forêts de Bonneville, est affecté à Orbey (Haut-Rhin), triage n° 33, inspection des eaux et forêts de Ribeauvillé.

M. Geant (Claude), à Rouilly-Sacey (Aube), maison forestière du Chardonneret, triage n° 4, inspection des eaux et forêts de Troyes, est affecté à Radonvilliers (Aube), triage n° 19, inspection des eaux et forêts de Troyes.

M. Genre (Louis), à Passavant (Doubs), triage n° 51, inspection des eaux et forêts de Besançon-Est, est affecté à Bretonvillers (Doubs), triage n° 29, inspection des eaux et forêts de Montbéliard.

M. Gouzon (Julien), à Fauverney (Côte-d'Or), triage n° 106, inspection des eaux et forêts de Dijon-Est, est affecté à Béthincourt (Meuse), maison forestière des Corbeaux, triage n° 124, inspection des eaux et forêts de Verdun-Ouest.

M. Guth (Rodolphe), à Oberhaslach (Bas-Rhin), maison forestière du Nideck, triage n° 152, inspection des eaux et forêts d'Obernai, est affecté à Wangenbourg (bas-Rhin), maison forestière du Baron, triage n° 112, inspection des eaux et forêts de Saverne.

M. Guyon (Henri), à Charbonnières (Saône-et-Loire), triage n° 60, inspection des eaux et forêts de Mâcon, est affecté à Bray (Saône-et-Loire), maison forestière de Gousseau, triage n° 66, inspection des eaux et forêts de Mâcon.

M. Herve (Hector), à Grandcourt (Seine-Inférieure), maison forestière de Sainte-Catherine-Est, triage n° 4, inspection des eaux et forêts de Dieppe, est affecté à Réalcamp (Seine-Inférieure), maison forestière de Montpensier, triage n° 7, inspection des eaux et forêts de Dieppe.

M. Herzog (Alfred), à Wildenstein (Haut-Rhin), triage n° 90, inspection des eaux et forêts de Saint-Amarin, est affecté à Sondernach (Haut-Rhin), maison forestière du Garde-Général-Boulanger, triage n° 46, inspection des eaux et forêts de Colmar.

M. Isabey (Pierre), à Burgille (Doubs), triage n° 92, inspection des eaux et forêts de Besançon-Ouest, est affecté à Pelousey (Doubs), triage n° 91, inspection des eaux et forêts de Besançon-Ouest.

M. Jourdan (Marcel), à Roybon-Est (Isère), maison forestière de l'Etoile, triage n° 94, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Ouest, est affecté au Périer (Isère), triage n° 98, inspection de restauration des terrains en montagne.

M. Kremer (Marcel), à Château-Rouge (Moselle), triage n° 21, inspection des eaux et forêts de Thionville, est affecté à Landonvillers (Moselle), maison forestière communale de Landonvillers, triage n° 36, inspection des eaux et forêts de Metz.

M. Lacomme (Fernand), à Arx (Landes), triage n° 68, inspection des eaux et forêts de Mont-de-Marsan, est affecté à Mimizan-Plage (Landes), maison forestière de Lespécier, triage n° 54, inspection des eaux et forêts de Mont-de-Marsan.

M. Lacroix (Norbert), à Condé-sur-Escaut (Nord), maison forestière de la Maison-Blanche, triage n° 11, inspection des eaux et forêts de Valenciennes, est affecté à Hannapes (Aisne), maison forestière de la Petite-Arrouaise, triage n° 1, inspection des eaux forêts de Laon.

M. Lagueyte (Sylvestre), à Lacanau-Médoc (Gironde), maison forestière de Moutchic « C », triage n° 12, inspection des eaux et forêts de Bordeaux, est affecté à Salaunes (Gironde), triage n° 19, inspection des eaux et forêts de Bordeaux.

M. Laurence (Claude), à la Roche-en-Brénil (Côte-d'Or), triage n° 119, inspection des eaux et forêts de Beaune, est affecté à Saint-Sauveur (Oise), maison forestière du Hourvari, triage n° 53, inspection des eaux et forêts de Compiègne.

M. Laurent (Joseph), à Tramont-Saint-André (Meurthe-et-Moselle), maison forestière de Tramont-Saint-André, triage n° 35, inspection des eaux et forêts de Toul, est affecté à Romelfing (Moselle), maison forestière de Schwanhals, triage n° 119, inspection des eaux et forêts de Phalsbourg.

M. Lonjon (Sylvain), à Mons (Var), maison forestière de Mons, triage n° 61, inspection des eaux et forêts de Draguignan, est affecté à Pierrefeu-Nord (Var), triage n° 92, inspection des eaux et forêts de Toulon

M. Loynet (Paul), à Hautevelle (Haute-Saône), triage n° 131, inspection des eaux et forêts de Luxeuil, est affecté à Cromary (Haute-Saône), triage n° 63, inspection des eaux et forêts de Vesoul.

M. Lugand (Roger), aux Nans (Jura), maison forestière de la Platière, triage n° 63, inspection des eaux et forêts de Poligny, est affecté à Besain (Jura), maison forestière des Tilleuls n° 2, triage n° 60, inspection des eaux et forêts de Poligny.

M. Martin (Marcel), à Faverges-Glez (Haute-Savoie), maison forestière du Bois-des-Pins, triage n° 22, inspection des eaux et forêts d'Annecy, est affecté à Ecole (Savoie), triage n° 14, inspection des eaux et forêts de Chambéry.

M. Maugrion (Georges), à Vouzeron (Cher), maison forestière des Noues, triage n° 45, inspection des eaux et forêts de Bourges, est affecté à Poinçonnet (Indre), maison forestière du Riau-de-la-Motte, triage n° 26, inspection des eaux et forêts de Châteauroux.

M. Moal (Jean), à Saint-Michel-de-Maurienne (Savoie), triage n° 56, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne, est affecté à Orelle (Savoie), triage n° 58, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne.

M. Niogret (Jules), à Thoiry (Ain), triage n° 46, inspection des eaux et forêts de Nantua, est affecté à Cruseilles (Haute-Savoie), triage n° 4, inspection des eaux et forêts d'Annecy.

M. Noureux (Jean), à Coyolles (Aisne), maison forestière du Fournet, triage n° 32, inspection des eaux et forêts de Villers-Cotterets, est affecté à Carlepont (Oise), maison forestière de l'Aigle, triage n° 37, inspection des eaux et forêts de Compiègne.

M. Oudet (Robert), à Colombier-Fontaine (Doubs), triage n° 21, inspection des eaux et forêts de Montbéliard, est affecté à Frasne (Doubs), triage n° 124, inspection des eaux et forêts de Pontarlier.

M. Pacalin (Yvon), à Samoëns (Haute-Savoie), triage n° 42, inspection des eaux et forêts de Bonneville, est affecté à Theys (Isère), triage n° 4, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Nord.

M. Peiffer (Paul), à Mothern (Bas-Rhin), maison forestière communale de Mothern, triage n° 22, inspection des eaux et forêts de Wissembourg, est affecté à Fresnes-en-Saulnois (Moselle), maison forestière de Fresnes-en-Saulnois, triage n° 45, inspection des eaux et forêts de Metz.

M. Pellret (Claude), à Confracourt (Haute-Saône), triage n° 6, inspection des eaux et forêts de Gray, est affecté à Tourrette-Levens (Alpes-Maritimes), triage n° 36, inspection des eaux forêts de Nice-Ouest.

M. Pepiot (Louis), à Bussang (Vosges), maison forestière de Menseiotte, triage n° 22, inspection des eaux et forêts de Remiremont, est affecté à Chaux-Neuve (Doubs), maison forestière de Chaux-Neuve, triage n° 140, inspection des eaux forêts de Pontarlier.

M. Peron (André), à Rieux (Seine-Inférieure), maison forestière de Beliemprise, triage n° 5, inspection des eaux et forêts de Dieppe, est affecté à Doulaincourt (Haute-Marne), triage n° 27, inspection des eaux et forêts de Joinville.

M. Petitgenay (Jean), à Jeanménil (Vosges), maison forestière du Fraisperluis, triage n° 107, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Nord, est affecté à Romont (Vosges), triage n° 176, inspection des eaux et forêts de Raon-l'Etape.

M. Philip (Roger), à Aiguilles (Hautes-Alpes), triage n° 20, inspection des eaux et forêts d'Embrun, est affecté à Châteauneuf-d'Oze (Hautes-Alpes), triage n° 76, inspection des eaux et forêts de Gap.

M. Picaud (René), à Lucey (Côte-d'Or), maison forestière du Coude, triage n° 14, inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine, est affecté à Louesme (Côte-d'Or), triage n° 19, inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine.

M. Picault (Raymond), à Nesploy (Loiret), maison forestière des Boudeaux, triage n° 20, inspection des eaux et forêts d'Orléans, est affecté à Marnes-la-Coquette (Seine-et-Oise), maison forestière du Pavillon-Thierry, triage n° 26, inspection des eaux et forêts de Versailles.

M. Pomarède (Pierre), à Saint-Sauveur-des-Pourcils (Gard), maison forestière de Saint-Sauveur-des-Pourcils, triage n° 25, inspection des eaux et forêts d Nîmes-Sud, est affecté à Albine (Tarn), triage n° 10, inspection des eaux et forêts de Castres.

M. Pons (Gaston), à Peypin (Bouches-du-Rhône), triage n° 50, inspection des eaux et forêts d'Aix-en-Provence, est affecté à Auriol (Bouches-du-Rhône), triage n° 51, inspection des eaux et forêts d'Aix-en Provence.

M. Pottier (Charles), à Romagny-sous-Rougemont (territoire de Belfort), triage n° 136, inspection des eaux et forêts de Belfort, est affecté à Larivière (territoire de Belfort), triage n° 137, inspection des eaux et forêts de Belfort.

M. Preud'homme (Paul), à Lanouville-au-Rupt (Meuse), triage n° 56, inspection des eaux et forêts de Commercy, est affecté à Sommedieue (Meuse), triage n° 84, inspection des eaux et forêts de Verdun-Est.

M. Prud'homme (Serge), à Saint-Quirin (Moselle), maison forestière de la Marcarerie 1, triage n° 157, inspection des eaux et forêts d'Alfreschviller, est affecté à Saint-Quirin (Moselle), maison forestière de Saint-Quirin-Sud, triage n° 152, inspection des eaux et forêts d'Abreschviller.

M. Reverbel (Jules), à Salmiech (Aveyron), triage n° 38, inspection des eaux et forêts de Rodez, est affecté à Saint-Félix-de-Sorgues (Aveyron), triage n° 51, inspection des eaux et forêts de Rodez.

M. Reynaud (Laurent), à Saint-Véran (Hautes-Alpes), triage n° 21, inspection des eaux et forêts d'Embrun, est affecté à Villard-Saint-Pancrace (Hautes-Alpes), triage n° 10, inspection des eaux et forêts de Briançon.

M. Schielecatte (Edouard), à Argeniat (Corrèze), triage n° 11, inspection des eaux et forêts de Tulle, est affecté à Antonne (Dordogne), maison forestière de la Sibeandie, triage n° 18, inspection des eaux et forêts de Périgueux.

M. Sibille (Raymond), à Benfeld (Bas-Rhin), triage n° 183, inspection des eaux et forêts de Sélestat, est affecté à Obersteinbach (Bas-Rhin), maison forestière de Lutzelhardt, triage n° 15, inspection des eaux et forêts de Wissembourg.

M. Tancerel (Basile), à Maron (Meurthe-et-Moselle), triage n° 83, inspection des eaux et forêts de Nancy, est affecté à la Perrière (Orne), maison forestière du Ravalier, triage n° 2, inspection des eaux et forêts d'Alençon.

M. Trilles (Justin), à Lapradelle-Puilaurens (Aude), triage n° 52, inspection des eaux et forêts de Quillan, est affecté à Axat (Aude), triage n° 53, inspection des eaux et forêts de Quillan.

M. Uhlmann (Jean), à Lapoutroie (Haut-Rhin), triage n° 21, inspection des eaux et forêts de Ribeauvillé, est affecté à Bassemberg (Bas-Rhin), triage n° 202, inspection des eaux et forêts de Sélestat.

M. Vienney (Maurice), à Villiers-le-Duc (Côte-d'Or), maison forestière de la Villie, triage n° 21, inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine, est affecté à Aignay-le-Duc (Côte-d'Or), triage n° 39, inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine.

M. Vincent (Henri), à Marbotte (Meuse), triage n° 49, inspection des eaux et forêts de Commercy, est affecté à Corniéville (Meuse), maison forestière de Rangeval, triage n° 37, inspection des eaux et forêts de Commercy.

M. Wehrung (Jules), à Woelfling (Moselle), triage n° 74, inspection des eaux et forêts de Saint-Avold, est affecté à Walscheid (Moselle), maison forestière de Walscheid, triage n° 162, inspection des eaux et forêts d'Abreschviller.

Inspection générale.

Par arrêté du 2 décembre 1954, M. Barbut (Marcel), inspecteur général de l'agriculture, est maintenu en service détaché auprès du gouverneur général de l'Algérie pour remplir les fonctions d'inspecteur général de l'agriculture, chargé de la direction de l'enseignement et de l'expérimentation agricoles en Algérie, pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 16 mai 1953.

Services agricoles.

Par arrêté du 23 novembre 1954, M. Jougla (Paul), chef de section de statistique à la direction des services agricoles des Basses-Pyrénées, est muté d'office et dans l'intérêt du service à la direction des services agricoles de la Gironde, à dater du 1er décembre 1954.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 25 novembre 1954 approuvant la délibération 249/54 du 19 octobre 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun fixant le point de départ du régime fiscal de longue durée applicable à la société Péchiney, agréée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative territoriale du Cameroun;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954;

Vu le décret n° 54-573 du 4 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 32 de la loi susvisée du 31 décembre 1953, relatif à l'institution de régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer;

Vu les délibérations n°s 143 du 14 juin 1954 et 248 du 19 octobre 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun instituant un régime fiscal de longue durée en faveur d'une catégorie d'entreprises de production agréées;

Vu la délibération n° 249 du 19 octobre 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun fixant le point de départ du régime fiscal de longue durée applicable à la société Péchiney, agréée,

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 249, du 19 octobre 1954, de l'assemblée territoriale du Cameroun fixant le point de départ du régime fiscal de longue durée applicable à la société Péchiney, agréée.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Décret du 25 novembre 1954 approuvant la délibération n° 250/54 du 19 octobre 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun fixant le point de départ du régime fiscal de longue durée applicable à la Société d'électrochimie, d'électrométallurgie et des aciéries électriques d'Ugine, agréée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative territoriale du Cameroun;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954;

Vu le décret n° 54-573 du 4 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 32 de la loi susvisée du 31 décembre 1953, relatif à l'institution de régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer;

Vu les délibérations n°s 143 du 14 juin 1954 et 248 du 19 octobre 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun instituant un régime fiscal de longue durée en faveur d'une catégorie d'entreprises de production agréées;

Vu la délibération n° 250/54 du 19 octobre 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun fixant le point de départ du régime fiscal de longue durée applicable à la Société d'électrochimie, d'électrométallurgie et des aciéries électriques d'Ugine, agréée;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 250/54 du 19 octobre 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun fixant le point de départ du régime fiscal de longue durée applicable à la Société d'électrochimie, d'électrométallurgie et des aciéries électriques d'Ugine, agréée;

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera

publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Décret du 25 novembre 1954 approuvant la délibération n° 251/54 du 19 octobre 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun fixant le point de départ du régime fiscal de longue durée applicable à la Compagnie camerounaise de l'aluminium Péchiney-Ugine dite Société Alucam, agréée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative territoriale du Cameroun;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954;

Vu le décret n° 54-573 du 4 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 32 de la loi susvisée du 31 décembre 1953, relatif à l'institution de régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer;

Vu les délibérations n°s 143 du 14 juin 1954 et 248 du 19 octobre 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun instituant un régime fiscal de longue durée en faveur d'une catégorie d'entreprises de production agréées;

Vu la délibération n° 251/54 du 19 octobre 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun fixant le point de départ du régime fiscal de longue durée applicable à la Compagnie camerounaise de l'aluminium Péchiney-Ugine, dite Société Alucam, agréée;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 251/54 du 19 octobre 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun fixant le point de départ du régime fiscal de longue durée applicable à la Compagnie camerounaise de l'aluminium Péchiney-Ugine, dite Société Alucam, agréée.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel du Cameroun* et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Décret du 25 novembre 1954 approuvant la délibération n° 252/54 du 19 octobre 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun fixant le point de départ du régime fiscal de longue durée applicable à la société Energie électrique du Cameroun, dite société Enelcam, agréée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative territoriale du Cameroun;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954;

Vu le décret n° 54-573 du 4 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 32 de la loi susvisée du 31 décembre 1953, relatif à l'institution de régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer;

Vu les délibérations n°s 143 du 14 juin 1954 et 248 du 19 octobre 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun instituant un régime fiscal de longue durée en faveur d'une catégorie d'entreprises de production agréées;

Vu la délibération n° 252/54 du 19 octobre 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun fixant le point de départ du régime fiscal de longue durée applicable à la société Energie électrique du Cameroun, dite société Enelcam, agréée;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 252/54 du 19 octobre 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun fixant le point de départ du régime fiscal de longue durée applicable à la société Energie électrique du Cameroun, dite société Enelcam, agréée.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Election des représentants des organismes d'habitations à loyer modéré à la commission interministérielle des prêts.

Le ministre du logement et de la reconstruction,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation;

Vu l'article 1er du décret n° 54-1120 du 10 novembre 1954 modifiant l'article 193 du code de l'urbanisme et de l'habitation, aux termes duquel: « Des prêts de l'Etat... sont accordés... par le ministre chargé du logement et de la reconstruction sur proposition d'une commission comprenant... quatre représentants des organismes d'habitations à loyer modéré élus pour deux ans par lesdits organismes, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé du logement et de la reconstruction... »,

Arrête:

Art. 1er. — En vue d'assurer la représentation des organismes d'habitations à loyer modéré au sein de la commission interministérielle instituée par l'article 193 du code de l'urbanisme et de l'habitation, il sera procédé à l'élection:

D'un représentant des offices publics d'habitations à loyer modéré;

D'un représentant des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré;

D'un représentant des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré;

D'un représentant des sociétés de crédit immobilier.

Art. 2. — Sont éligibles, les membres des conseils d'administration:

Des offices publics d'habitations à loyer modéré;

Des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré;

Des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré;

Des sociétés de crédit immobilier.

Art. 3. — Les candidatures devront être adressées, sous sa responsabilité, par le président du conseil d'administration de l'office ou de la société au ministère du logement et de la reconstruction, avant le 24 décembre 1954.

La liste des personnes ayant fait acte de candidature pour chaque catégorie d'organismes sera diffusée par la voie du *Journal officiel*, avant le 1er janvier 1955.

Les réclamations relatives aux candidatures pourront être adressées au ministre du logement et de la reconstruction dans un délai de huit jours à compter de la date de parution au *Journal officiel*.

Art. 4. — Pour la désignation de leur représentant, les conseils d'administration des offices publics d'habitations à loyer modéré se réuniront au lieu ordinaire de leurs délibérations.

Il sera procédé de même:

1° Par les bureaux des sociétés anonymes et les fondations d'habitations à loyer modéré;

2° Par les bureaux des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré;

3° Par les bureaux des sociétés de crédit immobilier.

Art. 5. — Les élections auront lieu par correspondance.

Chaque conseil ou bureau établira un bulletin de vote unique portant le nom du candidat désigné pour la catégorie d'organismes intéressés.

Les bulletins de vote devront être adressés par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au ministre du logement et de la reconstruction et parvenir au plus tard le 25 janvier 1955.

Art. 6. — Le dépouillement des votes sera effectué par le comité permanent du conseil supérieur des habitations à loyer modéré convoqué spécialement à cet effet.

Art. 7. — Sera déclaré élu dans chaque catégorie le candidat qui réunira le plus grand nombre de voix.

Art. 8. — Le comité visé à l'article 6 précédent dressera un procès-verbal de ses opérations et transmettra au ministre du logement et de la reconstruction le résultat des élections, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Les réclamations relatives aux élections devront être présentées dans les huit jours au ministre du logement et de la reconstruction, qui statuera.

Art. 9. — En cas de vacance, il sera procédé à de nouvelles élections dans les trois premiers mois de l'année qui suivra la vacance.

Art. 10. — Le directeur de la construction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1954.

MAURICE LEMAIRE.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 7 décembre 1954.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi (n° 9115) tendant à autoriser l'octroi de priorités sur certains marchés aux anciens combattants et victimes de la guerre. (N° 9210. — M. Marcel Ribère, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote de la proposition de loi (n° 7035) de M. Lalle et plusieurs de ses collègues réglementant l'intervention des fonctionnaires du génie rural dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes. (N°s 8550-8868. — M. Tanguy Prigent, rapporteur.) (2e inscription. — Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de loi (n° 6016) de M. Hutin-Desgrées tendant à créer des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit des combattants décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre dans la période qui va du mois d'août 1914 à la promotion Fayolle incluse. (N° 8188. — M. Loustaunau-Lacau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de loi (n° 8536) de M. Meck tendant à rouvrir les délais prévus à l'article 13 de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946 pour les infirmiers et infirmières, modifié par la loi n° 48-813 du 13 mai 1948. (La commission a une proposition de résolution.) (N° 9115. — M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Discussion des conclusions du rapport (n° 9634) de la commission de comptabilité concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1954. (M. Clément Taillade, rapporteur.)

6. — Discussion des conclusions du rapport (n° 9635) de la commission de comptabilité sur la fixation des dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1955. (M. Clément Taillade, rapporteur.)

7. — Discussion des conclusions du rapport (n° 9636) de la commission de comptabilité concernant le règlement définitif des comptes de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique pour l'exercice 1952. (M. Clément Taillade, rapporteur.)

8. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1955:

Travaux publics, transports et tourisme (III: Marine marchande) (*suite*). (N°s 9302-9521-9541-9597-9654. — M. Mazier, rapporteur.)

Travaux publics, transports et tourisme (I: Travaux publics, transports et tourisme) (*suite*). (N°s 9300-9540. — M. François Benard, rapporteur.)

Education nationale. (N°s 9287-9591. — MM. Simonnet et Marcel David, rapporteurs.) (Durée prévue: dix-huit heures.)

France d'outre-mer. (N°s 9291-9166-9520. — M. Burlot, rapporteur.) (Durée prévue: six heures.)

Radiodiffusion-télévision française. (N°s 9309-9627. — M. Maurice-Bokanowski, rapporteur.) Durée prévue: quatre heures.)

Relations avec les Etats associés. (N°s 9297-9618.) (Durée prévue: deux heures.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution, le mardi 7 décembre 1954.

N° 9569. — Proposition de loi de M. Senghor portant institution d'un régime de prestations familiales au bénéfice des travailleurs salariés dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 9537. — Rapport supplémentaire de M. Besset, au nom de la commission du travail, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire appliquer la législation et la réglementation du travail dans les hôtels, cafés, restaurants.

N° 9538. — Rapport supplémentaire de M. Besset, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à établir le montant du salaire devant servir de base au calcul des cotisations de sécurité sociale pour les employés des hôtels, cafés, restaurants.

N° 9575. — Rapport de M. Guille, au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi relatif à la seconde session ordinaire des conseils généraux.

N° 9591 (1). — Rapport de MM. Simonnet et Marcel David, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1955.

N° 9638 (1). — Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et la République de Saint-Marin, signée à Paris le 15 janvier 1954 (renvoyée à la commission du travail).

N° 9654 (1) (2). — Deuxième lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (III. Marine marchande) (renvoyée à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 6 décembre 1954.

Commission de l'éducation nationale.

Séance du lundi 6 décembre 1954.

Présents. — MM. Boulavant, Cogniot, Deixonne, Delachenal, Mlle Dienesch, MM. Doutrellot, Faraud, Gosset, Guérard, Kir, Mme Lempereur, M. Léotard (de), Mlle Marzin, MM. Prélot, Raingeard, Rincent, Schmittlein, Sousteile, Thamier.

Suppléants. — MM. Michel Jacquet (de M. de Baudry d'Asson), Marcel David (de M. Marcel Cartier), Gosset (de M. Gau), Gravoille (de M. Giovoni), André-François Mercier (de M. Méhaignerie), Rosenblatt (de M. Pierrard), Mme Rabaté (de M. Signor), Cayeux (de M. Viatte).

Commission des finances.

Séance du lundi 6 décembre 1954.

Présents. — MM. David (Marcel) (Landes), Liautey, Mazier, Morice, Reynaud (Paul), Tinguy (de).

Suppléants. — MM. Marcel Ribère (de M. Maga), Corniglion-Molinier (de M. Jacquet), Gaumont (de M. Marcel Bokanowski).

Commission de la justice et de législation.

Séance du lundi 6 décembre 1954.

Présents. — MM. Gautier, Girard, Gravoille, Monsillot, Mme Rabaté.

Excusé. — M. de Moro-Giafferri.

Suppléants. — MM. Alcide Benoist (de M. Cherrier), Gabriel Paul (de M. Alphonse Denis), Rosenblatt (de M. Malon).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du lundi 6 décembre 1954.

Présents. — MM. Bissol, Condray, Dupuy, Febvay, Gravoille, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Michaud (Louis) (Vendée), Reeb, Signor.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 9 décembre 1954, à dix heures (local de la commission n° 263):

Rapport de M. Gazier sur le projet de loi (n° 8555) portant approbation du 2e plan de modernisation et d'équipement.

La commission des boissons se réunira le vendredi 10 décembre 1954 (local de la commision n° 272):

1° A neuf heures trente.

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 9488) de M. Waldeck Rochet (degré minimum des vins de pays).

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

Le projet de loi (n° 9526) (heures de consommation dans les débits de boissons);
Le projet de loi (n° 9527) (fabrication et commerce des alambics);
Le projet de loi (n° 9528) (profession de distillateur);
Le projet de loi (n° 9530) (publicité des apéritifs et spiritueux);
Le projet de loi (n° 9531) (ouverture de nouveaux débits de boissons);
Le projet de loi (n° 9532) (limitation du degré alcoolique de certaines boissons);
Le projet de loi (n° 9533) (restriction de la publicité pour les spiritueux).

III. — Nomination d'une délégation chargée d'étudier les questions relatives à la production des boissons alcooliques dans les territoires d'outre-mer et au contingentement dans ces territoires des boissons d'origine métropolitaine.

2° A dix heures.

Audition de M. Houdet, ministre de l'agriculture, sur la situation vinicole.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mardi 7 décembre 1954, à quinze heures (local de la commission n° 262):

I. — Avis de M. Schmittlein sur le budget de l'éducation nationale.

II. — Examen de la demande de M. Thamier tendant à ce que la commission soit saisie pour avis du projet de loi (n° 9432) relatif à la ratification des accords de Paris. — Eventuellement, nomination d'un rapporteur.

III. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 9449) de M. Viatte (augmentation du montant des prix scientifiques).

IV. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2350) de M. Frugier (sursis aux étudiants en médecine).

V. — Questions diverses.

La séance de la commission du travail et de la sécurité sociale, suspendue le vendredi 3 décembre 1954, sera reprise le vendredi 10 décembre 1954, à neuf heures trente et à dix heures (local de la commission n° 261):

A neuf heures trente.

I. — Vote sur le rapport de M. Boutbien concernant les propositions de loi (nos 575, 4891, 4916, 5215, 7616 et 9205) de M. Temple, de M. Bacon, de M. Vallon, de M. Boisdé, de M. Bernard et de M. Paquet (réforme de l'entreprise).

II. — Examen de la proposition de résolution tendant à la création d'une commission de la sécurité sociale.

A dix heures.

I. — Audition de M. André Monteil, ministre de la santé publique et de la population, sur les mesures envisagées par le Gouvernement en matière de prestations familiales.

II. — Questions diverses.

Convocation rectifiée.

La réunion de la commission des finances, prévue pour le mardi 7 décembre 1954, est reportée au jeudi 9 décembre 1954, à dix heures, avec le même ordre du jour.

Réunions de commissions du mardi 7 décembre 1954.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 6e bureau.

Commission de l'éducation nationale, à quinze heures. Local n° 262.

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats de l'Assemblée nationale (charge de la rédaction des comptes rendus analytiques des séances).

Un concours pour l'emploi de secrétaire des débats de l'Assemblée nationale aura lieu le lundi 24 janvier 1955.

Ce concours est réservé aux candidats pourvus à la fois:

1° D'un diplôme de licence ou de l'un des diplômes ou certificats énumérés à l'arrêté du 20 mars 1952 pris en application de l'article 2 du décret n° 50-35 du 13 janvier 1950 (*Journal officiel* du 1er avril 1952, p. 3411).

2° D'un diplôme complet de bachelier comportant des épreuves de latin ou d'un diplôme de licence comprenant un certificat d'études latines.

Il comporte les épreuves suivantes:

Deux lectures durant chacune un quart d'heure, l'une d'un discours politique, l'autre d'un discours financier, sont faites successivement. Les candidats prennent des notes qu'ils doivent ensuite rédiger en une heure. Ceux qui sont déclarés admissibles sont appelés à faire pendant quelques jours le même service que les secrétaires des débats: ils prennent des notes en séance durant un quart d'heure. Ils ont ensuite une heure pour rédiger ces notes qui représentent la substance d'environ trois colonnes et demie du *Journal officiel* (tirages antérieurs au 2 janvier 1950, ou trois colonnes (tirages postérieurs au 2 janvier 1950). Leur rédaction faite, ils retournent prendre d'autres notes et ce roulement continue jusqu'à la fin de la séance.

La valeur des copies des candidats est appréciée par des points variant de 0 à 20.

Pour être admis à participer aux épreuves les candidats doivent:

Etre Français;

Etre âgés de *vingt ans au moins* (pour les candidats du sexe masculin, avoir satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée, ou être libérables des obligations actives dans les trois mois qui suivent la date du concours); et de *trente ans au plus*, cette limite étant prolongée de la durée totale des services militaires légaux et de guerre accomplis par les candidats, et d'un an par enfant à charge.

Faire parvenir au secrétariat général de la questure, Palais-Bourbon, *avant le 20 janvier* 1955, une demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Extrait de l'acte de naissance;
2° Extrait du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois par le greffe du tribunal du lieu de naissance;
3° Note indiquant leur situation de famille;
4° Copie certifiée conforme des diplômes possédés;
5° Certificat médical datant de moins de trois mois attestant que les candidats sont indemnes de toute affection organique et notamment qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie tuberculeuse ou cancéreuse,

et pour les candidats du sexe masculin:

6° Une pièce établissant, soit qu'ils sont libérables de leurs obligations militaires actives dans les trois mois suivant la date du concours, soit qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme, délivrés par le bureau de recrutement).

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la questure (service du personnel, bureau 109), 126, rue de l'Université, de quinze heures à dix-huit heures.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du jeudi 9 décembre 1954.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (II. — Services financiers). (Nos 632 et 661, année 1954. — M. Pauly, rapporteur de la commission des finances.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du service juridique et technique de la presse pour l'exercice 1955. (Nos 648 et 688, année 1954. — M. Rogier, rapporteur de la commission des finances.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 38 du livre II du code du travail. (N°s 482 et 655, année 1954. — M. Julien Brunhes, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de la loi validée du 3 avril 1942 prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents. (N°s 467 et 680, année 1954. — M. Vauthier, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'exécution des travaux géodésiques et topographiques en Algérie et la conservation des signaux, bornes et repères. (N°s 439 et 681, année 1954. — M. Enjalbert, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prise de rang de certains militaires dans le premier grade d'officier auquel ils ont accès. (N°s 497 et 686, année 1954. — M. de Montullé, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au congé spécial pour exercice de fonctions électives. (N°s 498 et 685, année 1954. — M. de Montullé, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée. (N°s 665 et 682, année 1954. — M. Estève, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

9. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter, en faveur des volontaires étrangers non naturalisés, la loi du 25 juin 1938 tendant à mettre à la disposition du ministre de la guerre un nouveau contingent de croix de la Légion d'honneur destiné à récompenser les combattants volontaires de la guerre 1914-1918. (N°s 565 et 684, année 1954. — M. Maroselli, rapporteur de la commission de la défense nationale).

10. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 accordant des permissions spéciales aux soldats agriculteurs. (N°s 214, 566 et 683, année 1954. — M. de Montullé, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

11. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à définir les conditions d'attribution des décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur aux militaires n'appartenant pas à l'armée active. (N°s 567 et 689, année 1954. — M. Maroselli, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

12. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon. (N°s 546 et 678, année 1954. — M. Henri Maupoil, rapporteur de la commission des boissons.)

13. — Discussion de la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu et l'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat. (N°s 194, année 1952, 545 et 673, année 1954. — M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des loisirs.)

14. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail. (N°s 395 et 641, année 1954. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre; et n° , année 1954, avis de la commission des finances. — M. Bousch, rapporteur; et n° 642, année 1954, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Vauthier, rapporteur.)

15. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les dispositions de l'article 12 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance des fonds de commerce. (N° 619, année 1954. — M. Péridier, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

16. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Dutoit, Dupic, Ramette et des membres du groupe communiste tendant à inviter le Gouvernement à accorder les droits et avantages administratifs et légaux concédés aux fonctionnaires des services publics, anciens combattants, déportés ou internés de la Résistance et anciens prisonniers de guerre par les lois du 14 avril 1924, du 6 août 1948 et du 20 septembre 1948 aux agents de la Société nationale des chemins de fer français et des réseaux secondaires en service ou retraités. (N°s 196 et 654, année 1954. — M. Dutoit, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Convocations de commissions.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 9 décembre 1954, à dix heures trente (local n° 221):

I. — Rapport de M. Soldani sur la proposition de loi (n° 441, année 1954), portant titularisation des assistants et assistantes de service social.

II. — Rapport de M. Delrieu sur le projet de loi (n° 607, année 1954), tendant à la constatation de la nullité de l'acte dit loi du 17 mai 1941 autorisant la mise en exploitation d'un gisement de sel en Algérie.

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se réunira le jeudi 9 décembre 1954, à neuf heures trente (local n° 202):

I. — A neuf heures trente.

Audition de M. André Bardon, secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

II. — A dix heures quarante-cinq.

Audition de M. Jacques Chaban-Delmas, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

sur les budgets de leurs départements ministériels.

III. — Questions diverses.

La commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine se réunira le mercredi 8 décembre 1954, à dix heures trente (local n° 201):

I. — Mise au point d'un questionnaire à établir en vue d'une audition de M. le président du conseil.

II. — Questions diverses.

Rectificatif.

La réunion de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, prévue pour le mercredi 8 décembre 1954, aura lieu à quinze heures, au lieu de dix-sept heures (même local, même ordre du jour).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président pour le jeudi 9 décembre 1954, à quinze heures, au local n° 213.

Réunions de commissions du mardi 7 décembre 1954.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, à dix heures. — Local n° 207.

Commission des finances, à onze heures. — Local de la commission.

Commission de la production industrielle, à quinze heures. — Local n° 274.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954.

Ordre du jour du mardi 7 décembre 1954.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 6, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Saller et Armengaud, sénateurs, tendant à réglementer les investissements de capitaux étrangers dans la France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer.

2. — Discussion: *a*) de la proposition de MM. Gabriel Schleiter et Roulleaux-Dugage et des membres du groupe des républicains indépendants et du groupe paysan d'union sociale tendant à inviter le Gouvernement à faire connaître d'urgence à l'Assemblée de l'Union française les mesures d'ordre législatif ou autres qu'il compte prendre pour mettre fin à la situation tragique et inquiétante des trois départements algériens; *b*) de la proposition de MM. Alduy, Bégarra, Belabed, André Bidet, Lechani et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à inviter le Gouvernement de la République française à faire connaître les mesures prises en Algérie pour rétablir le calme et les mesures qu'il compte prendre dans l'avenir pour éviter le retour de nouveaux troubles. (Nos 341, 361 et 379, année 1954. — M. Lechani, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 7 décembre 1954.

N° 372 (1). — Proposition de M. de Gouyon tendant à inviter le Gouvernement de la République française à faire connaître ses projets relatifs à la conception et à l'organisation de la défense de l'outre-mer dans le cadre des réformes de structure de la défense nationale envisagées (renvoyée à la commission de la défense de l'Union française).

N° 378. — Proposition de résolution de M. Bégarra tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi déterminant le régime de prestations familiales à appliquer aux travailleurs originaires d'Algérie, de Tunisie, du Maroc, des territoires d'outre-mer et des territoires associés travaillant en France et dont la famille réside outre-mer (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 379 (1). — Rapport par M. Lechani, au nom de la commission de politique générale, sur: 1° la proposition (n° 341, année 1954) de M. Gabriel Schleiter tendant à inviter le Gouvernement à faire connaître d'urgence, à l'Assemblée de l'Union française, les mesures d'ordre législatif ou autres qu'il compte prendre pour mettre fin à la situation tragique et inquiétante des trois départements algériens; 2° la proposition (n° 361, année 1954) de M. Alduy tendant à inviter le Gouvernement de la République française à faire connaître les mesures prises en Algérie pour rétablir le calme et les mesures qu'il compte prendre dans l'avenir pour éviter le retour de nouveaux troubles.

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 6 décembre 1954.

Convocations de commissions.

La commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles se réunira le vendredi 10 décembre 1954, à quinze heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Suite de l'examen de la note du président sur la modification éventuelle du règlement.

II. — Questions diverses.

L'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union se réunira le jeudi 9 décembre 1954, à dix heures trente (local n° 34), 21, rue La Boétie, Paris:

Examen du rapport de M. Daniel Boisdon sur les modifications susceptibles d'être apportées au titre VIII de la Constitution.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocation de commission.

Vendredi 10 décembre 1954, à neuf heures trente.

COMMISSION COMMUNE POUR L'ÉTUDE DES RECHERCHES MINIÈRES ET PÉTROLIÈRES DU SAHARA

Ordre du jour.

Audition d'un représentant du ministre de la France d'outre-mer: les problèmes humains et le genre de vie au Sahara.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 29 novembre au 4 décembre 1954:

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 1948. — Chronologie internationale du 1er au 15 novembre 1954 ..... 50 F.

N° 1951. — Accord entre le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française sur le statut de la Sarre (23 octobre 1954)..... 25 F.

N° 1952. — Les possessions extérieures des Etats-Unis d'Amérique. — 2e partie: Possessions du Pacifique et des Antilles..... 50 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — **Articles et documents.**
(Bulletin d'informations et de presse étrangère.)

N° 138. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les déclarations du premier ministre britannique à Woodford.
2. *Textes du jour.* — Discours prononcés par M. Mendès-France, président du conseil et ministre des affaires étrangères, à Ottawa, le 17 novembre 1954, suivis du communiqué sur les entretiens franco-canadiens; à Washington, le 19 novembre, devant le National Press Club; devant l'assemblée générale des Nations Unies, le 22 novembre; à New-York, devant le Foreign Policy Association, le 23 novembre.
3. *Faits et opinions.* — Orient-Occident: M. Nehru et les communistes chinois. — La presse en Indonésie ..... 48 F.

N° 139. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les élections aux Landtags de Bavière et de Hesse.
2. *Textes du jour.* — Discours de M. John Foster Dulles, le 29 novembre 1954, à Chicago.
3. *Faits et opinions.* — Après les élections du 2 novembre: Comment les électeurs ont voté. — Qui dirigera le Congrès?..... 48 F.

N° 140. — 1. *Problèmes d'actualité.* — I: La politique étrangère des Etats-Unis. — II: Afrique du Sud: La succession du docteur Malan.
2. *Faits et opinions.* — Importance stratégique de la mer Baltique. — Les historiens polonais et la Poméranie..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

III. — **Problèmes économiques.**
(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 361 du 30 novembre 1954 publie, notamment: Les difficultés économiques et les problèmes démographiques du Japon. — La croissance économique de l'U. R. S. S.
Le numéro..... 40 F.
Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

IV. — **Revue du ministère de l'agriculture.**

N° 10 d'octobre 1954 publie, notamment: La datte, richesse française. — La part de la mutualité agricole dans la protection médico-sociale en France.
Le numéro..... 150 F.
Abonnement à la « Revue du ministère de l'agriculture »: un an, 1.500 F.

V. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**
(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 344 du 4 décembre 1954 publie, en variétés statistiques: 1. Commerce des pays d'outre-mer de la zone franc entre eux en 1953. — 2. Données récentes sur la mortalité par alcoolisme en France.
Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.
Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de deux rédacteurs aux hospices civils de Lens (Pas-de-Calais).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux rédacteurs aura lieu les 9 et 10 février 1955 aux hospices civils de Lens (Pas-de-Calais).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que tous les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 8 janvier 1955 au secrétariat des hospices civils de Lens, qui adressera aux personnes en faisant la demande tous renseignements sur le programme du concours et la constitution des dossiers de candidature.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier d'Alençon (Orne).

Un concours sur épreuve pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 10 et 11 février 1955 au centre hospitalier d'Alençon (Orne).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1955. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 10 janvier 1955, sous pli recommandé, au directeur du centre hospitalier d'Alençon.

Pour tous renseignements complémentaires (nature des épreuves, programme du concours), s'adresser au directeur de cet établissement (joindre un timbre pour la réponse).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Argentine.

Dans le cadre de l'accord commercial franco-argentin du 15 octobre 1953 prorogé jusqu'au 31 décembre 1954, des contingents d'importation sont mis en répartition selon les modalités fixées ci-après.

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements ou organismes assimilés indiqués ci-après sont seuls habilités pour déposer, dès l'insertion du présent avis, des demandes de licences d'importation pour les produits suivants:

Numéro de poste	
3	Maïs. — Office national interprofessionnel des céréales.
14	Cuirs de bovins. — Groupement d'importation et de répartition des cuirs et peaux bruts.
18	Cuirs de chèvres et de chevreaux. — Groupement d'importation et de répartition des cuirs et peaux bruts.
20	Tabac. — Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation des produits énumérés ci-dessous seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Numéro de poste	
1	Laine. — Les demandes de licences d'importation devront au préalable avoir été revêtues du visa favorable du groupement d'importation et de répartition de la laine, 180, boulevard Haussmann, à Paris.
2	Peaux lainées. — Les demandes d'importation peuvent être déposées dès l'insertion du présent avis à la délégation de l'office des changes de Mazamet (Tarn), habilitée pour délivrer les licences.
5	Tourteaux oléagineux.
7	Extrait de québrache.
10	Produits opothérapiques.
11	Acide cholique cru.
15	Fibres de coton. — Les demandes de licences d'importation pourront être déposées soit par le groupement d'importation et de répartition du coton, 8, rue Volney, à Paris, soit par les filateurs de coton brut ressortissant au comité intersyndical du coton, soit par les négociants agissant pour le compte desdits filateurs ou par les négociants attributaires d'un stock ou'il.
25	Divers (albumine, crins et soies, cuirs divers, résidus de cuirs, pelleterie brute, huile de pied de bœuf, cuirs d'agneaux, cornes, résidus de laine et de coton, essence de citron, glycérine, huile de foie de requin, plumes d'autruche, minerais). — Les licences imputées sur ce poste seront délivrées après avis du ministère technique et l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de pommes de table originaires et en provenance de Suisse.

(Poste 208 de l'arrangement commercial du 14 octobre 1954.)

Comme suite aux indications du titre V de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 22 octobre 1954, les importateurs sont informés de l'ouverture, à compter du cinquième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, d'un contingent de pommes de table originaires et en provenance de Suisse, pour un montant de 1.067.000 francs suisses.

Les opérations seront réalisées sous le régime du certificat comportant obligatoirement et exclusivement règlement après importation, conformément aux dispositions du titre IV et selon la procédure définie au titre III (section I, § II) du chapitre 1er de l'avis n° 483 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par les bureaux de douane ci-après, et jusqu'à concurrence des crédits indiqués en regard.

Vallorbe-gare	900.000 F. S.
Bellegarde-gare	667.000 F. S.
Saint-Louis (gare et route)	100.000 F. S.

et seront interdits, sans publication d'un nouvel avis, dès l'épuisement du crédit correspondant.

Tous les wagons présentés à la frontière avant le cinquième jour suivant celui de la publication du présent avis au *Journal officiel* seront refoulés.

Les importateurs sont invités à se tenir au courant de l'état d'épuisement des contingents. Aucun dépassement de contingent ne sera autorisé.

Avis aux importateurs de semences de betteraves sucrières originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne.

Rectificatif à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 27 novembre 1954: page 11128, titre III, poste 11, ex 113 A: semences de betteraves sucrières, ajouter: « Les demandes de licences devront être établies pour le compte du G. N. I. S. (1e section), 41, rue du Louvre, à Paris, et visées par cet organisme ».

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis relatif au tirage de la quarante-sixième tranche de la loterie nationale 1954.

Le tirage de la quarante-sixième tranche de la loterie nationale 1954 aura lieu le mercredi 8 décembre 1954, à vingt heures trente, en présence du public.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Tableau de la production et du mouvement des alcools depuis le commencement de la campagne 1953-1954 jusqu'à la fin du mois d'Août 1954.

Campagne 1953-1954. — Du 1er septembre 1953 au 31 août 1954.

PRODUCTION		RÉSULTATS AFFÉRENTS aux douze premier mois de campagnes.			
		1953-1954.	1952-1953.	Différence pour 1953-1954. Augmentation.	Diminution.
		Hectolitres.		Hectolitres.	
I. — *Bouilleurs et distillateurs de profession.*					
Quantités d'alcool provenant de la distillation des	Betteraves	2.358.621	1.826.057	532.564	»
	Tubercules et racines autres que les betteraves	38.899	18.324	20.575	»
	Mélasses	800.323	730.530	69.793	»
	Blés et autres céréales	22	»	22	»
	Grains mis en œuvre pour la production des genièvres	12.751	15.308	»	2.557
	Cellulose	19.596	17.759	1.837	»
	Synthèse	»	»	»	»
	Cognacs	75.595	71.435	4.160	»
	Armagnacs	8.329	5.129	3.200	»
	Vins	404.545	132.979	271.566	»
	Lies de vin	25.745	17.214	8.531	»
	Piquettes	31.511	25.014	6.497	»
	Marcs de raisin	73.263	56.754	16.509	»
	Pommes et poires	343.636	603.199	»	259.563
	Cidres et poirés, lies de cidre et de poiré	100.969	98.086	2.883	»
	Marcs de pommes et de poires	108	83	25	»
	Fruits autres que les pommes et les poires	11.798	5.775	6.023	»
	Divers	23	31	»	8
Total de la production des bouilleurs et distillateurs de profession. (A)		4.305.704	3.623.677	682.027	»
II — *Bouilleurs de cru.*					
Total de la production des bouilleurs de cru (1) (B)		479.380	504.249	»	24.869
Total de la production (A) + (B) (C)		4.785.084	4.127.926	657.158	»
Stock et renseignements divers.					
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage (D)		110.728	98.144	12.584	»
Importations (d'après les écritures de la douane; commerce général) (2) (E)		182.158	220.080	»	37.922
Reprises. Stock au 31 août.	1953 (F)	3.664.441	. . . . .	»	»
	1952 (F)	. . . . .	2.781.553	»	»
Ressources (C), (D), (E), (F) (G)		8.742.411	7.227.703	1.514.708	»
Exportations (d'après les écritures de la douane; commerce général) (H)		598.532	602.842	»	4.310
Différence entre les ressources (G) et les exportations (H) (I)		8.143.879	6.624.861	1.519.018	»
		1954	1953		
Stock effectif à la fin du mois d'août.	Dans les magasins généraux de vente	326.876	313.090	13.786	»
	Dans les entrepôts réels de la douane (commerce général)	4.101	2.881	1.220	»
	Chez les bouilleurs et distillateurs de profession	1.105.439	1.063.570	41.861	»
	Chez les bouilleurs de cru	417.115	419.340	»	2.225
	Chez les entrepositaires (3)	1.149.647	1.091.147	58.500	»
	Dans les dépôts spéciaux du service des alcools	1.436.041	774.443	661.598	»
Total du stock (J)		4.439.219	3.664.441	774.778	»
Différence entre les indications de la ligne (I) et celles de la ligne (J) représentant les livraisons à la consommation et les quantités en cours de transport		3.704.660	2.960.420	744.240	»

(1) Cette quantité se décompose comme suit, par nature de matières premières mises en œuvre: *a*) vins, 49.259 hectolitres; *b*) lies de vin, 29.770 hectolitres; *c*) piquettes, 62.904 hectolitres; *d*) marcs de raisin, 108.743 hectolitres; *e*) pommes et poires, 7.589 hectolitres; *f*) cidres et poirés, lies de cidre et de poiré, 68.019 hectolitres; *g*) marcs de pommes et de poires, 7.115 hectolitres; *h*) fruits autres que les pommes et les poires, 34.190 hectolitres; *i*) cognacs, 108.763 hectolitres; *j*) armagnacs, 3.028 hectolitres.

(2) Cette quantité se décompose comme suit: importations d'Algérie, 1.056 hectolitres; importations d'autres pays, 181.102 hectolitres.

(3) Y compris l'alcool contenu dans les liqueurs, vins de liqueurs, apéritifs, etc., ces différents produits étant suivis au même compte.

NOTA. — *Algérie* (renseignements fournis par les services du Gouvernement général). — Pendant les douze premiers mois de la campagne 1953-1954, l'Algérie a produit: 92.471 hectolitres d'alcool de vins; 89.092 hectolitres d'alcool de lies de vin; 3.574 hectolitres d'alcool de piquettes; 114.917 hectolitres d'alcool de marcs de raisin; ... hectolitres d'alcool de fruits frais autres que les figues, dates et caroubes; ... hectolitres d'alcool de mélasses.

A la fin du mois d'août 1954, il existait en entrepôts de toute nature : 94.575 hectolitres d'alcool.

RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE SERVICE DES ALCOOLS

Quantités d'alcool qui lui ont été livrées (métropole et Algérie).

Ne sont mentionnés ci-dessous que les alcools provenant de substances dont le produit de la distillation n'est pas nécessairement réservé à l'Etat.

DÉSIGNATION	VINS (contingent).			MARCS ET PIQUETTES (contingent).			LIES (contingent).			CIDRES et poiré (contingent).	POMMES et poires (contingent).
	Métropole.	Algérie.	Total.	Métropole.	Algérie.	Total.	Métropole.	Algérie.	Total.		
	Hectolitres.			Hectolitres.			Hectolitres.			Hectolitres.	
Période du 1er mai au 31 août 1954....	218.570	54.796	273.366	21.273	7.598	28.871	7.544	13.787	21.331	46	— 13
Antérieurs de la campagne.....	253.132	22.128	255.260	153.191	108.413	261.631	12.177	78.896	91.073	58.604	313.905
Total de la campagne 1953-1954.	451.702	76.924	528.626	174.464	116.011	290.505	19.721	92.683	112.404	58.650	313.892

RENSEIGNEMENTS DIVERS

VINAGES ET MUTAGES		QUANTITÉS D'ALCOOL allouées en franchise aux bouilleurs de cru.	QUANTITÉS d'alcool éthylique dénaturées	QUANTITÉS D'ALCOOL soumises au droit de consommation	ALCOOL MÉTHYLIQUE (assimilé, au point de vue fiscal, à l'alcool éthylique).
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage	Quantités d'alcool contenues dans les produits fabriqués				
Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.
110.728	236.462	113.818	1.960.179	864.426	283.552

QUANTITÉS D'EAUX-DE-VIE AYANT DROIT A UNE APPELLATION CONTROLÉE OU RÉGLEMENTÉE, AUTRES QUE COGNACS, ARMAGNACS, agréées depuis le début de la campagne.

		Hectolitres.
Eaux-de-vie de vin.	Algérie	»
	Aquitaine	52
	Bourgogne	137
	Bugey	»
	Coteaux de la Loire	49
	Franche-Comté	»
	Languedoc	634
	Marne	385
	Provence	231
	Côtes du Rhône	»
	Fougères	»
	Centre-Est	3
Eaux-de-vie de marc de raisin.	Algérie	293
	Aquitaine	3.277
	Bourgogne	3.240
	Bugey	105
	Coteaux de la Loire	1.198
	Champagne	657
	Franche-Comté	129
	Languedoc	20.914
	Provence	3.518
	Côtes du Rhône	»
	Centre-Est	3
	Savoie	153
Mirabelle de Lorraine		314

			Hectolitres.
Eaux-de-vie de cidre ou de poiré.	Appellations contrôlées.	Calvados du pays d'Auge	2.141
	Calvados réglementés.	Calvados	9.177
		Calvados du Perche	830
		Calvados du Calvados	691
		Calvados du Mortainais	1.677
		Calvados du pays de la Risle	918
		Calvados du pays de Bray	1.123
		Calvados du Colentin	39
		Calvados de l'Avranchin	201
		Calvados du Domfrontais	1.850
		Calvados de la vallée de l'Orne	351
		Calvados du pays de Merlerault	»
	Eaux-de-vie de Bretagne, Maine et Normandie	Bretagne	12.181
		Maine	699
		Normandie	7.294
		Mélange de fruits ou d'eau-de-vie de ces trois régions	1.351

Distillation du vin et des produits dérivés.

Quantités distillées dans la métropole.					*Quantités distillées en Algérie.*	
Bouilleurs et distillateurs de profession.	Vins	1.435.800	Bouilleurs de cru.	Vins	575.150	Vins 861.627
	Lies de vin.	371.059		Lies de vin.	468.509	Lies de vin 987.848
	Piquettes	724.396		Piquettes	1.359.507	Piquettes 66.690
	Cognacs	835.851		Cognacs	1.190.228	
	Armagnacs	88.230		Armagnacs	31.764	

Tableau de la production et du mouvement des alcools à la fin du mois d'août 1954 *(Suite)*.

PRODUCTION		RÉSULTATS AFFÉRENTS aux huit premiers mois des années.			
		1954.	1953.	Différence pour 1954. Augmentation	Différence pour 1954. Diminution.
		Hectolitres.		Hectolitres.	
I. — *Bouilleurs et distillateurs de profession.*					
Quantités d'alcool provenant de la distillation des	Betteraves	72.126	47.031	25.395	»
	Tubercules et racines autres que les betteraves	17.489	13.507	3.982	»
	Mélasses	439.628	400.652	38.976	»
	Blés et autres céréales	22	»	22	»
	Grains mis en œuvre pour la production des genièvres	7.506	9.578	»	2.072
	Cellulose	12.924	11.540	1.384	»
	Synthèse	»	»	»	»
	Cognacs	65.119	59.728	5.391	»
	Armagnacs	6.323	2.518	3.805	»
	Vins	317.117	81.573	235.544	»
	Lies de vin	21.012	12.445	8.567	»
	Piquettes	11.874	6.124	5.750	»
	Marcs de raisin	31.943	21.255	10.688	»
	Pommes et poires	3.450	6.524	»	3.074
	Cidres et poirés, lies de cidre et de poiré	49.533	57.346	»	7.813
	Marcs de pommes et de poires	101	77	24	»
	Fruits autres que les pommes et les poires	9.322	3.187	6.135	»
	Divers	17	9	8	»
Total de la production des bouilleurs et distillateurs de profession. (A)		1.065.806	733.094	332.742	»
II. — *Bouilleurs de cru.*					
Total de la production des bouilleurs de cru (7) (B)		305.007	291.843	13.164	»
Total de la production (A) + (B) (C)		1.370.813	1.024.937	345.876	»
Stock et renseignements divers.					
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage (D)		65.770	71.384	»	5.614
Importations (d'après les écritures de la douane; commerce général) (4) (5) (E)		101.611	126.187	»	25.476
Stock au 31 décembre. Reprises.	1953 (F)	5.469.817	. . . . .	»	»
	1952 (F)	. . . . .	4.916.776	»	»
Ressources (C), (D), (E), (F) (G)		7.007.411	6.139.584	867.827	»
Exportations (d'après les écritures de la douane; commerce général) (6) (H)		239.081	517.001	»	277.920
Différence entre les ressources (G) et les exportations (H) (I)		6.768.330	5.622.583	1.145.747	»
		1954 —	1953 —		
Stock effectif à la fin du mois d'août.	Dans les magasins généraux de vente	326.876	313.090	13.786	»
	Dans les entrepôts réels de la douane (commerce général)	4.101	2.881	1.220	»
	Chez les bouilleurs et distillateurs de profession	1.105.439	1.063.570	41.869	»
	Chez les bouilleurs de cru	417.115	419.310	»	2.195
	Chez les entrepositaires (3)	1.149.647	1.091.147	58.500	»
	Dans les dépôts spéciaux du service des alcools	1.436.041	774.443	661.598	»
Total du stock (J)		4.439.219	3.664.141	774.778	»
Différence entre les indications de la ligne (I) et celles de la ligne (J) représentant les livraisons à la consommation et les quantités en cours de transport		2.329.111	1.958.442	370.969	»

(4) Cette quantité se décompose comme suit: eaux-de-vie, 100.588 hectolitres; liqueurs, 423 hectolitres.
(5) Cette quantité se décompose comme suit: importations d'Algérie, 382 hectolitres; importations d'autres pays, 100.629 hectolitres.
(6) Cette quantité se décompose comme suit: eaux-de-vie, 80.370 hectolitres; esprits, 137.603 hectolitres; liqueurs, 21.108 hectolitres.
(7) Cette quantité se décompose comme suit par nature de matières premières mises en œuvre: vins, 40.587 hectolitres; lies de vin, 25.111 hectolitres; piquettes, 6.286 hectolitres; marcs de raisin, 51.855 hectolitres; pommes et poires, 4.375 hectolitres; cidres et poirés, lies de cidre et de poiré, 44.181 hectolitres; marcs de pommes et de poires, 6.197 hectolitres; fruits autres que les pommes et les poires, 20.942 hectolitres; cognacs, 102.844 hectolitres; armagnacs, 2.329 hectolitres.

RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE SERVICE DES ALCOOLS

Quantités d'alcool qui lui ont été livrées (métropole et Algérie).

Ne sont mentionnés ci-dessous que les alcools provenant de substances dont le produit de la distillation n'est pas nécessairement réservé à l'Etat.

DÉSIGNATION	VINS (contingent).			MARCS ET PIQUETTES (contingent).			LIES (contingent).			CIDRES ou poirés (contingent).	POMMES ou poires (contingent).
	Métropole	Algérie	Total.	Métropole	Algérie	Total.	Métropole	Algérie	Total.		
	Hectolitres.			Hectolitres.			Hectolitres.			Hectolitres.	
Période du 1er mai au 31 août 1954	218.570	54.976	273.306	21.273	7.598	28.871	7.544	13.787	21.331	46	— 13
Antérieurs de l'année	159.463	16.922	176.385	64.575	67.149	131.724	10.755	49.355	60.110	31.727	9.156
Total de l'année 1954	378.033	71.718	449.751	85.848	74.747	160.595	18.299	63.142	81.441	31.773	9.143

RENSEIGNEMENTS DIVERS

VINAGES ET MUTAGES		QUANTITÉS D'ALCOOL allouées en franchise aux bouilleurs de cru.	QUANTITÉS d'alcool éthylique dénaturée	QUANTITÉS D'ALCOOL soumises au droit de consommation	ALCOOL MÉTHYLIQUE (assimilé, au point de vue fiscal, à l'alcool éthylique).
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage.	Quantités d'alcool contenues dans les produits fabriqués				
Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.
65.770	164.347	102.728	1.128.867	538.094	181.578

QUANTITÉS D'EAUX-DE-VIE AYANT DROIT A UNE APPELLATION D'ORIGINE CONTROLÉE AUTRES QUE COGNACS, ARMAGNACS,

agréées depuis le début de l'année.

		Hectolitres.
Eaux-de-vie de vin.	Algérie	»
	Aquitaine	52
	Bourgogne	125
	Bugey	»
	Coteaux de la Loire	»
	Franche-Comté	»
	Languedoc	555
	Marne	385
	Provence	231
	Côtes du Rhône	»
	Fougères	»
	Centre-Est	3
Eaux-de-vie de marc de raisin.	Algérie	293
	Aquitaine	2.444
	Bourgogne	2.331
	Bugey	165
	Coteaux de la Loire	740
	Champagne	657
	Franche-Comté	113
	Languedoc	6.200
	Provence	614
	Côtes du Rhône	»
	Centre-Est	3
	Savoie	141
Mirabelle de Lorraine		314

			Hectolitres.
Eaux-de-vie de cidre ou de poiré.	Appellations contrôlées.	Calvados du pays d'Auge	1.673
	Calvados réglementés.	Calvados	5.002
		Calvados du Perche	743
		Calvados du Calvados	369
		Calvados du Mortanais	1.050
		Calvados du pays de la Risle	918
		Calvados du pays de Bray	773
		Calvados du Cotentin	»
		Calvados de l'Avranchin	4
		Calvados du Domfrontais	1.040
		Calvados de la vallée de l'Orne	223
		Calvados du pays de Merlerault	»
	Eaux-de-vie de Bretagne, Maine et Normandie.	Bretagne	4.282
		Maine	240
		Normandie	3.783
		Mélange de fruits ou d'eau-de-vie de ces trois régions	1.041

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations étrangères intéressées, a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le **1er décembre 1954**, un deuxième supplément au tarif international pour le transport des colis express entre les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, la Suisse et l'Italie, d'autre part (édition du 15 juillet 1953).

Ce supplément tient compte des changements intervenus dans la tarification intérieure néerlandaise, des nouveaux taux des frais de formalités en douane Société nationale des chemins de fer français appliqués à partir d'août 1953 et de l'inscription de diverses gares italiennes.

(*Paris, le 30 novembre* 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un premier supplément au tarif international pour le transport à grande vitesse et à petite vitesse, des groupages de marchandises par wagons complets entre la France et les Pays-Bas.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 2 décembre* 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, **le 13 décembre 1954**, un premier supplément au tarif international pour le transport, à petite vitesse, par wagon complet, du cuivre brut en lingots, expédié de Marseille-Maritime à Olen (Belgique), *via* Feignies.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 2 décembre* 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 15 janvier 1955, dans le tarif n° 7 et le recueil T, les nouvelles dispositions reproduites ci-après:

TARIF N° 7

CHAPITRE 14. — Régions Ouest, Sud-Est et Sud-Ouest.

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1955.)

§ I. — Charbon de terre aggloméré ou non (240).

En provenance d'une houillère de l'Aquitaine, de l'Auvergne, des Cévennes, du Dauphiné, de l'Hérault et de Provence, expédié par cette houillère de la gare la desservant à une gare de la Société nationale des chemins de fer français située dans les départements suivants:

Basses-Pyrénées, Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Dordogne, Gironde, Landes, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Vendée, Vienne:

1° Par wagon chargé de 20 tonnes: jusqu'à 300 km, prix du barème 321 à 300 k; au delà, barème 321;

2° Par rame de 60 tonnes: jusqu'à 300 km, prix du barème 322 à 300 k; au delà, barème 322.

NOTA. — Les prix du 1° ci-dessus sont exclusivement applicables aux transports effectués aux conditions du chapitre 1er du tarif n° 103.

A titre provisoire et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1955, les prix du barème 321 sont réduits de 10 p. 100.

RECUEIL T

COUPURES de distances.	BARÈME 321 — Prix par tonne.	BARÈME 322 — Prix par tonne.	COUPURES de distances.	BARÈME 321 — Prix par tonne.	BARÈME 322 — Prix par tonne.
Kilomètres.	Francs.	Francs.	Kilomètres.	Francs.	Francs.
300 à 309.....	1.386	1.503	720 à 739.....	2.628	2.694
310 à 319.....	1.426	1.536	740 à 759.....	2.668	2.738
320 à 329.....	1.466	1.568	760 à 779.....	2.708	2.782
330 à 339.....	1.506	1.601	780 à 799.....	2.748	2.826
340 à 349.....	1.546	1.633	800 à 819.....	2.788	2.868
350 à 359.....	1.586	1.666	820 à 839.....	2.828	2.908
360 à 369.....	1.626	1.698	840 à 859.....	2.868	2.948
370 à 379.....	1.666	1.731	860 à 879.....	2.908	2.988
380 à 389.....	1.706	1.763	880 à 899.....	2.948	3.028
390 à 399.....	1.746	1.796	900 à 919.....	2.988	3.068
400 à 409.....	1.782	1.827	920 à 939.....	3.028	3.108
410 à 419.....	1.812	1.857	940 à 959.....	3.068	3.148
420 à 429.....	1.842	1.887	960 à 979.....	3.108	3.188
430 à 439.....	1.872	1.917	980 à 999.....	3.148	3.228
440 à 449.....	1.902	1.947	1.000 à 1.019..	3.188	3.268
450 à 459.....	1.932	1.977	1.020 à 1.039..	3.228	3.308
460 à 469.....	1.962	2.007	1.040 à 1.059..	3.268	3.348
470 à 479.....	1.992	2.037	1.060 à 1.079..	3.308	3.388
480 à 489.....	2.023	2.067	1.080 à 1.099..	3.348	3.428
490 à 499.....	2.052	2.097	1.100 à 1.119..	3.388	3.468
500 à 519.....	2.093	2.140	1.120 à 1.139..	3.428	3.508
520 à 539.....	2.143	2.195	1.140 à 1.159..	3.468	3.548
540 à 559.....	2.193	2.250	1.160 à 1.179..	3.508	3.588
560 à 579.....	2.243	2.305	1.180 à 1.199..	3.548	3.628
580 à 599.....	2.293	2.360	1.200 à 1.219..	3.618	3.698
600 à 619.....	2.343	2.412	1.220 à 1.239..	3.718	3.798
620 à 639.....	2.393	2.460	1.240 à 1.299..	3.748	3.798
640 à 659.....	2.443	2.508	1.300 à 1.349..	3.818	3.868
660 à 679.....	2.493	2.556	1.350 à 1.399..	3.918	3.998
680 à 699.....	2.543	2.604	1.400 à 1.449..	4.018	4.098
700 à 719.....	2.588	2.650	1.450 et au delà	4.118	4.198

(*Paris, le 2 décembre* 1954.)

2° Projet d'avenant à une convention concernant des taxes convenues.

SIXIEME AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ CENTRALE D'ACHATS

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. ...,

D'une part;

Et la Société centrale d'achats (S. C. A.), dont le siège social est à Paris, 1, rue Paul-Cézanne, représentée par M. ...,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — I. — Le texte du renvoi (×) du tableau de prix inséré à l'article 3 (§ I, b) est remplacé par le suivant:

« (×) Pour les envois chargés dans des containers ou dans des palettes-caisses, il n'est pas tenu compte du minimum de 200 kg fixé respectivement par les tarifs n°s 106 et 111 et la taxe est établie sur les minima indiqués ci-après:

« Envois chargés dans des containers: 220 litres par container utilisé;

« Envois chargés dans des palettes-caisses:

« 220 litres par palette utilisée, dont le volume est égal ou supérieur à 1 mètre cube;

« 120 litres par palette utilisée, dont le volume est égal ou supérieur à 0,600 mètre cube, sans atteindre 1 mètre cube;

« 90 litres par palette utilisée, dont le volume est inférieur à 0,600 mètre cube,

sans que le nombre de litres taxés puisse être inférieur à 120 litres par expédition ».

II. — Corrélativement, l'en-tête de la colonne 4 du tableau précité est modifié comme suit:

« Bouteilles en vrac chargées dans des containers (Société nationale des chemins de fer français ou agréés), dans des palettes-caisses (Société nationale des chemins de fer français ou agréées) ou dans des remorques routières ».

Art. 2. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le...

Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la Société centrale d'achats.

Fait en double, le...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant de la Société centrale d'achats.

3° ***Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.***

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Autorisations provisoires.**

2 *décembre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 25 novembre 1954 tendant à inscrire les relations Eisden-Mines, Waterschei-Zwartberg, Winterslag-Genneviliers dans le tarif international pour le transport de la houille expédiée par rame de fort tonnage de certaines gares belges et néerlandaises sur certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 30 novembre 1954.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 3 décembre 1954, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

30 *novembre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 18 novembre 1954 tendant à insérer à l'annexe III du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre des dispositions spéciales applicables aux transports de naphtaline, en provenance de la Sarre, effectués de Völklingen à Chauny-Usines, par wagon chargé de quinze tonnes. (*Journal officiel* du 23 novembre 1954.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 1er décembre 1954, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

30 *novembre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 18 novembre 1954 tendant à la mise en vigueur d'une nouvelle édition du tarif international pour le transport de la houille et du coke de houille expédiés par rame de fort tonnage de certaines gares belges et néerlandaises sur certaines gares françaises desservant directement une usine métallurgique. (*Journal officiel* du 23 novembre 1954.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 1er décembre 1954, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

30 *novembre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 11 novembre 1954 tendant à modifier l'indice de taxation du garage de Cormelles (Calvados) qui figure à la nomenclature des établissements de la Société nationale des chemins de fer français, des localités desservies, des établissements des chemins de fer secondaires. (*Journal officiel* du 16 novembre 1954.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 1er décembre 1954, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

27 *novembre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 11 novembre 1954 tendant à l'aménagement des dispositions du chapitre 3, paragraphe XXI, du tarif n° 3, applicables aux transports des huîtres. (*Journal officiel* du 16 novembre 1954.)

Autorisation de mise en application de ces dispositions à dater du 1er décembre 1954, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

27 *novembre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 13 novembre 1954 tendant à remplacer le tarif international pour le transport de certaines marchandises entre le Danemark et l'Allemagne, d'une part, et la France, d'autre part, par un tarif international pour le transport de certaines marchandises entre le Danemark et la France. (*Journal officiel* du 16 novembre 1954.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 1er décembre 1954, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

27 *novembre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 13 novembre 1954 tendant à la mise en vigueur d'un tarif international pour le transport des moules expédiées par wagon complet d'Allemagne (république fédérale) sur certaines gares de la Société nationale des chemins de fer français. (*Journal officiel* du 16 novembre 1954.)

Autorisation de mise en application de ces dispositions à dater du 1er décembre 1954, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — **Homologations.**

30 *novembre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 29 octobre 1954 tendant à mettre en vigueur un premier supplément au tarif international pour le transport à petite vitesse de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins de la Ruhr et d'Aix-la-Chapelle à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 2 novembre 1954).

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en application provisoire, à dater du 5 novembre 1954, donnée par décision du 4 novembre 1954 (*Journal officiel* du 9 novembre 1954).

30 *novembre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français et Compagnie générale de voies ferrées d'intérêt local.** — Proposition du 4 novembre 1954 tendant à créer, dans l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, chapitre 3, une tarification commune pour les transports par wagons échangés entre les gares de la Société nationale des chemins de fer français et les gares de la ligne de Noyon à Guiscard et à Lassigny de la Compagnie générale des voies ferrées d'intérêt local ou inversement (*Journal officiel* du 9 novembre 1954).

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur, à partir du 15 novembre 1954, donnée par décision du 15 novembre 1954 (*Journal officiel* du 23 novembre 1954).

2 *décembre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français et Régie départementale des transports de l'Aisne et la Compagnie générale de voies ferrées d'intérêt local.** — Proposition du 4 novembre 1954 tendant à modifier les dispositions du tarif n° 5, chapitre 7, paragraphe 1 *c*, applicables aux betteraves pour sucreries et distilleries expédiées de gares situées sur des lignes désignées à destination d'Aulnay-sous-Laon et de Mesbrecourt (*Journal officiel* du 9 novembre 1954).

C. — **Décision portant rejet en l'état d'une proposition.**

27 *novembre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 23 septembre 1954 tendant à créer au chapitre 14 du tarif n° 7 des dispositions applicables au charbon de terre aggloméré ou non en provenance d'une houillère de l'Aquitaine, de l'Auvergne, des Cévennes, du Dauphiné, de l'Hérault et de la Provence, expédié par trains complets ou par rames de 60 tonnes, à destination des départements suivants: Basses-Pyrénées, Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Dordogne, Gironde, Landes, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Vendée, Vienne, Le recueil T serait modifié corrélativement (*Journal officiel* du 28 septembre et du 26 octobre 1954).

4° *Erratum.*

Erratum au *Journal officiel* du 30 novembre 1954.

Tarifs de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, 1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle, deuxième paragraphe de la troisième proposition:

Il y a:

Le nouveau règlement se substituera au règlement actuel du 1er février 1951,

Il faut:

Le nouveau règlement, dont le texte est reproduit ci-après, se substituera au règlement actuel au 1er février 1951.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Transports à grande et à petite vitesse.

Règlement international relatif aux conditions de transport des marchandises destinées aux foires et expositions.

(Art. 61, § 1, 1°, de la C. I. M.)

Dispositions générales.

Article 1er.

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux envois de marchandises, remis au transport sous régime de la C. I. M., à destination ou en provenance de foires ou d'expositions spécialement désignées.

Elles sont également applicables aux accessoires qui servent directement à la présentation des objets exposés, à l'exclusion des matériaux destinés à l'édification des stands et des halls.

Article 2.

Sont exclus, en principe, du bénéfice du présent règlement les objets dont le chargement ou le transport présenteraient, de l'avis du chemin de fer expéditeur, des difficultés spéciales à raison des installations ou du matériel d'un ou plusieurs des chemins de fer empruntés. Il appartient aux administrations de chemins de fer intéressées de décider, après entente, si les avantages prévus par le présent règlement peuvent être consentis.

Article 3.

Les envois transportés aux conditions du présent règlement sont soumis aux différents régimes de transport admis par les tarifs des réseaux empruntés.

Dispositions particulières.

A. — Transports aller et retour.

Article 4.

Pour bénéficier des dispositions du présent règlement, les expéditeurs doivent se conformer aux prescriptions suivantes:

A l'aller:

Inscrire dans la case « Désignation de la marchandise » de la lettre de voiture la mention « Marchandises d'exposition », en plus des indications prescrites par l'article 6 de la C. I. M.;

Annexer à la lettre de voiture un certificat de participation à la manifestation, délivré par le comité organisateur et établi conformément au modèle reproduit à l'article 13 ci-après.

Au retour:

Inscrire dans la case « Désignation de la marchandise » de la lettre de voiture la mention « Marchandises d'exposition en retour », en plus des indications prescrites par l'article 6 de la C. I. M.;

Remettre leurs envois au chemin de fer dans un délai maximum de quarante-cinq jours à compter du jour de la clôture de la manifestation, ce délai étant porté à quatre-vingt-dix jours si celle-ci a lieu outre-mer;

Présenter la lettre de voiture afférente au parcours « aller » des marchandises exposées;

Présenter le certificat de participation à la manifestation, préalablement timbré par la gare d'expédition à l'aller et dûment complété par le comité organisateur de la manifestation.

Article 5.

Les transports sont taxés:

a) A l'« aller », conformément aux dispositions des tarifs en vigueur, à l'exclusion des tarifs spéciaux d'exportation ou de transit;

b) Au « retour », conformément aux dispositions des mêmes tarifs, mais avec réduction de 50 p. 100 applicable au prix de transport proprement dit, à condition que la taxe à l'aller ait été établie pour le poids minimum de 200 kg. Cette réduction ne porte pas sur les frais accessoires et autres frais prévus par la réglementation générale des réseaux empruntés.

Article 6.

Le fractionnement, au retour, des envois ayant fait l'objet, à l'aller, d'une expédition unique est admis, de même que le groupage, au retour, d'envois ayant fait l'objet, à l'aller, d'expéditions distinctes.

Article 7.

Le retour des envois au point d'origine doit s'effectuer au même régime de transport et par le même itinéraire qu'à l'aller.

Article 8.

En cas d'avarie, de perte ou de dépassement des délais de livraison survenus pendant le transport au retour, les indemnités sont réduites de moitié.

B. — Transports en circuit.

Article 9.

Pour bénéficier des dispositions du présent règlement, les expéditeurs doivent se conformer aux prescriptions suivantes:

Inscrire dans la case « Désignation de la marchandise » de la lettre de voiture, pour chaque transport, la mention « Marchandises d'exposition en circuit », en plus des indications prescrites par l'article 6 de la C. I. M.;

Annexer à la lettre de voiture du premier transport un certificat de participation à la manifestation, délivré par le comité organisateur et établi conformément au modèle reproduit à l'article 13 ci-après;

Annexer éventuellement à la lettre de voiture de chacun des transports subséquents le certificat de participation à la manifestation suivante;

Remettre les envois au chemin de fer, après chaque manifestation, dans un délai maximum de quarante-cinq jours à compter du jour de la clôture, ce délai étant porté à quatre-vingt-dix jours si la manifestation a eu lieu outre-mer.

Article 10.

Les transports sont taxés conformément aux dispositions des tarifs en vigueur, à l'exclusion des tarifs spéciaux d'exportation ou de transit. Lorsque les marchandises ont effectivement été retournées à l'origine, sur présentation des lettres de voiture et des certificats de participation aux manifestations, une réduction de 25 p. 100, applicable au prix de transport proprement dit, est accordée par voie de détaxe, à condition que la taxe ait été établie pour un poids minimum de 200 kg.

Cette réduction ne porte pas sur les frais accessoires et autres frais prévus par la réglementation générale des réseaux empruntés.

Article 11.

En cas d'avarie, de perte ou de dépassement des délais de livraison, les indemnités sont réduites de moitié.

Article 12.

Le régime de transport ne doit pas nécessairement être le même sur toutes les parties du circuit.

C. — Certificat de participation.

Article 13.

Le certificat de participation prévu aux articles 4 et 9 du présent règlement doit être établi conformément au modèle ci-après.

L'impression de ce certificat et sa fourniture aux intéressés incombent aux comités organisateurs des foires et expositions.

CERTIFICAT

Le président du comité d'organisation de la foire (exposition) internationale qui se tiendra à .....
du ..... au ..... 19.....,
certifie que M. (Nom, prénoms, profession, adresse) .....
.....
.....

est admis à participer à cette manifestation en qualité d'exposant.	a effectivement participé à cette manifestation en qualité d'exposant.
(Signature et cachet.)	(Signature et cachet.)

Timbre à date de la gare d'expédition vers le siège de la manifestation.	Timbre à date de la gare d'expédition du siège de la manifestation.

(*Paris, le 27 novembre 1954.*)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 6 déc. 1954.	
349 95	Etats-Unis	1 $ U S A	350 ..(1	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
361 10	Canada	1 $ Can	....	.... ..	.... ..	361 10	.... ..
161 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib	161 0727	.... ..	.... ..	161 20	.... ..
8333 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8331 ..	8332 50
702 60	Belgique	100 F b	700 ..	691 75	703 25	702 50	702 50
5050 50	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5053 ..	5052 ..
980 65	Gde-Bretagne ..	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	980 50	980 50
4898 50	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4898 ..	4895 50
9210 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 32	9141 60	9279 50	9246 50	9236 ..
6741 50	Suède	100 c s.	6765 623	6715 .	6816 50	6742 50	6741 ..
8099 ..	Suisse	100 f s	8093 98	7944 ..	8064 ..	8098 ..	8096 50
1336 25	Autriche	100 sch	1336 15	1326 05	1346 25	1336 25	.... ..
1001 50	Egypte	1 liv. ég	1003 04	997 ..	1013 ..	1004 ..	1002 25
56 15	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
2779 ..	Mexique	100 pes	2800 .	2779 ..	2821 ..	2785 ..	2784 ..
1208 50	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1209 ..	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 20	Yougoslavie . .	100 din	116 666	115 70	117 60	116 10	116 ..

Zone C. F. A	100 F C. F. A	200
Zone C. F. P	100 F C. F. P	500
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'Office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE ELECTRO-MECANIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 12, RUE PORTALIS, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 70708.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Compagnie électro-mécanique a procédé au rachat de 244 obligations 4 0/0 1945 dont l'amortissement est prévu pour le 26 décembre 1954. En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en novembre.

ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 560 MILLIONS DE FRANCS C. F. A.

SIÈGE SOCIAL: 149, RUE GALLIENI, A TANANARIVE (MADAGASCAR)

R. C.: Tananarive n° 47.

Obligations 5 0/0 1931 de 1.000 F métropolitains.

Amortissement 1955.

TIRAGE DU 30 NOVEMBRE 1954

Amortissement par rachats de cinq cent cinq obligations;

Tirage au sort de cent trente obligations formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1955.

Liste récapitulative des numéros d'obligations sortis au présent tirage et des numéros amortis aux tirages précédents et non encore remboursés.

19	(54)	5.529	(54)	10.522	(54)	15.942	(54)	19.283	(54)
228	(54)	5.567	(54)	10.652	(54)	16.188	(54)	19.581	(54)
292	(47)	5.759	(54)	11.429	(54)	16.196	(54)	19.646	(54)
454	(54)	6.054	(54)	11.659	(54)	16.257	(54)	19.847	(54)
1.105	(54)	6.113	(54)	11.679	(54)	16.289	(54)	19.942	(54)
1.141	(54)	6.133	(54)	11.756	(54)	16.401	(54)	21.103	(54)
1.447	(54)	6.339	(54)	11.894	(46)	16.439	(54)	21.130	(54)
1.636	(54)	6.426	(54)	12.223	(54)	16.485	(54)	21.640	(54)
2.059	(54)	6.700	(54)	12.259	(54)	17.008	(54)	21.678	(54)
2.061	(54)	7.290	(54)	12.375	(54)	17.082	(54)	21.751	(54)
2.133	(41)	7.312	(54)	12.408	(54)	17.608	(54)	21.915	(54)
2.329	(54)	7.320	(45)	12.463	(54)	17.762	(54)	21.953	(54)
2.401	(54)	7.356	(54)	12.539	(54)	17.765	(54)	21.996	(54)
2.436	(54)	7.508	(54)	12.702	(54)	17.846	(54)	22.473	(54)
2.938	(54)	7.632	(54)	12.824	(54)	17.960	(54)	22.543	(54)
3.076	(54)	7.646	(54)	12.829	(54)	17.968	(54)	22.547	(54)
3.178	(54)	8.001	(54)	13.007	(54)	18.080	(54)	22.579	(54)
3.592	(54)	8.181	(54)	13.011	(54)	18.104	(54)	22.718	(54)
3.831	(45)	8.439	(54)	13.118	(54)	18.126	(54)	22.778	(54)
4.013	(54)	9.001	(41)	13.242	(54)	18.245	(54)	23.277	(54)
4.204	(54)	9.436	(54)	13.415	(54)	18.395	(54)	23.337	(54)
4.413	(54)	9.553	(54)	13.761	(54)	18.550	(45)	23.488	(54)
4.426	(54)	9.560	(54)	13.835	(54)	18.673	(47)	23.855	(54)
4.702	(54)	9.733	(54)	14.020	(54)	18.741	(54)	23.951	(54)
4.727	(54)	9.814	(54)	14.464	(54)	19.032	(54)	23.954	(54)
5.185	(54)	9.914	(54)	15.158	(54)	19.130	(54)	24.054	(54)
5.437	(45)	10.040	(46)	15.610	(54)	19.195	(54)	24.349	(54)
5.515	(54)	10.382	(54)	15.763	(54)	19.281	(54)	24.540	(54)

Toutes ces obligations sont remboursables à 1.000 F métropolitains, coupon attaché suivant les modalités suivantes:

1° Tirage du 30 novembre 1954: coupon n° 49 du 15 juillet 1955 (à partir du 15 janvier 1955);

2° Tirages antérieurs: coupon du 15 janvier de l'année suivant le tirage.

NOTA. — Les nombres portés entre parenthèses en regard des numéros des titres indiquent l'année d'amortissement.

ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 560 MILLIONS DE FRANCS C. F. A.

SIÈGE SOCIAL: 149, RUE GALLIENI, A TANANARIVE (MADAGASCAR)

R. C.: Tananarive n° 47.

Obligations 5 3/4 0/0 1948 *de* 5.000 *F métropolitains.*

Amortissement 1955.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 5 3/4 0/0 (émission 1948) de la société Electricité et eaux de Madagascar sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement prévu pour le 15 janvier 1955. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros restant à rembourser.

Néant.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

L'amortissement des emprunts suivants:

A. O. F..... A. E. F..... Cameroun .... Indochine	5,50 0/0 1933	Echéance du 1er décembre 1954;
Madagascar....	3,50 0/0 1942	Echéance du 1er décembre 1954

devant être effectué, pour la totalité, par rachats en Bourse, aucun tirage n'aura lieu au titre de ces échéances.

LA TOLERIE INDUSTRIELLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 32 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 65, RUE DU CHEMIN-VERT, A PARIS (11e)

R. C.: Seine n° 54 B 4101.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 *de* 5.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 136 obligations amorties au septième tirage d'amortissement effectué le 25 novembre 1954** (la société a racheté 18 titres pour compléter cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
822 à 917	1953	1.855 à 1.970	1954	2.237 à 2.262	1954
1.407 à 1.493	1950	2.181 à 2.236	1935	2.264 à 2.377	1955

Les obligations sorties au tirage du 25 novembre 1954 seront remboursables à partir du 1er janvier 1955.

VERRERIES VEUVE G. MARQUOT ET FILS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 115.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: BAYEL (AUBE)

Obligations 5 0/0 1931 de 1.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 245 obligations sorties au tirage du 30 octobre 1954 remboursables à 1.000 F à partir du 1er février 1955;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

48	(54)	653	(54)	1.499	(54)	2.106	(55)	2.677	(55)
58	(50)	671	(55)	1.500	(42)	2.107	(53)	2.680	(55)
60	(50)	680	(53)	1.501	(42)	2.124	(54)	2.681	(55)
67	(54)	688	(54)	1.503	(54)	2.128	(55)	2.683	(55)
68	(55)	709	(53)	1.504	(54)	2.144	(55)	2.696	(55)
69	(55)	713	(53)	1.505	(54)	2.153	(55)	2.712	(55)
86	(54)	717	(54)	1.518	(53)	2.175	(55)	2.713	(55)
88	(53)	739	(55)	1.519	(55)	2.177	(55)	2.726	(54)
96	(53)	745	(54)	1.520	(54)	2.188	(55)	2.742	(52)
97	(55)	754	(55)	1.521	(54)	2.191	(55)	2.758	(55)
110	(54)	758	(52)	1.544	(54)	2.197	(52)	2.767	(55)
112	(54)	759	(54)	1.549	(54)	2.229	(55)	2.768	(55)
133	(55)	765	(54)	1.550	(54)	2.235	(55)	2.769	(55)
135	(55)	767	(53)	1.551	(55)	2.238	(55)	2.773	(55)
137	(55)	769	(54)	1.552	(54)	2.251	(55)	2.775	(55)
139	(53)	809	(52)	1.553	(54)	2.264	(55)	2.776	(54)
144	(54)	810	(53)	1.558	(55)	2.274	(55)	2.783	(55)
145	(55)	812	(54)	1.559	(54)	2.293	(55)	2.784	(55)
149	(54)	813	(53)	1.565	(55)	2.297	(54)	2.799	(55)
166	(54)	814	(53)	1.569	(55)	2.308	(54)	2.800	(53)
194	(54)	815	(53)	1.581	(50)	2.329	(54)	2.801	(54)
195	(55)	816	(54)	1.586	(55)	2.337	(55)	2.802	(54)
196	(53)	817	(54)	1.590	(55)	2.340	(55)	2.810	(55)
197	(54)	841	(54)	1.591	(55)	2.383	(55)	2.813	(54)
265	(54)	843	(53)	1.602	(47)	2.384	(54)	2.826	(54)
276	(54)	847	(53)	1.604	(47)	2.385	(54)	2.828	(55)
277	(55)	848	(54)	1.607	(49)	2.388	(55)	2.829	(55)
278	(55)	862	(54)	1.614	(54)	2.395	(54)	2.831	(55)
306	(54)	887	(54)	1.615	(54)	2.417	(55)	2.833	(55)
313	(55)	889	(54)	1.616	(55)	2.430	(54)	2.838	(54)
321	(55)	893	(54)	1.617	(55)	2.435	(54)	2.846	(54)
327	(55)	897	(54)	1.620	(55)	2.436	(54)	2.850	(54)
350	(55)	929	(54)	1.632	(55)	2.439	(54)	2.852	(54)
351	(55)	946	(50)	1.633	(55)	2.441	(49)	2.857	(55)
360	(55)	1.015	(48)	1.645	(54)	2.454	(54)	2.861	(55)
379	(50)	1.040	(54)	1.647	(55)	2.455	(54)	2.865	(55)
382	(54)	1.059	(55)	1.648	(55)	2.464	(55)	2.873	(55)
383	(54)	1.061	(55)	1.650	(54)	2.468	(53)	2.874	(55)
384	(55)	1.073	(55)	1.651	(54)	2.469	(54)	2.875	(55)
385	(55)	1.119	(54)	1.659	(55)	2.486	(55)	2.880	(55)
386	(55)	1.142	(55)	1.660	(55)	2.488	(49)	2.902	(54)
398	(54)	1.145	(55)	1.671	(53)	2.490	(49)	2.905	(54)
399	(55)	1.185	(54)	1.673	(55)	2.496	(54)	2.906	(55)
403	(55)	1.220	(54)	1.676	(54)	2.497	(54)	2.907	(55)
427	(55)	1.231	(54)	1.703	(54)	2.504	(55)	2.920	(55)
445	(55)	1.232	(54)	1.707	(54)	2.511	(54)	2.925	(53)
446	(55)	1.244	(55)	1.739	(54)	2.512	(54)	2.933	(54)
448	(55)	1.246	(54)	1.742	(54)	2.520	(55)	2.934	(54)
449	(54)	1.247	(54)	1.743	(54)	2.535	(55)	2.952	(47)
454	(54)	1.249	(55)	1.759	(54)	2.538	(55)	2.954	(52)
479	(54)	1.253	(54)	1.760	(55)	2.541	(55)	2.955	(55)
481	(55)	1.261	(53)	1.766	(54)	2.558	(54)	2.957	(55)
485	(54)	1.262	(52)	1.773	(53)	2.559	(55)	2.970	(54)
486	(54)	1.265	(53)	1.775	(54)	2.560	(55)	2.971	(54)
487	(55)	1.281	(55)	1.789	(54)	2.561	(55)	2.972	(55)
488	(54)	1.282	(50)	1.790	(54)	2.564	(55)	2.974	(55)
494	(54)	1.285	(50)	1.792	(55)	2.569	(54)	2.975	(55)
512	(54)	1.291	(54)	1.793	(55)	2.577	(55)	2.976	(55)
520	(55)	1.295	(55)	1.799	(49)	2.578	(55)	2.978	(54)
521	(54)	1.296	(55)	1.800	(50)	2.593	(55)	2.981	(48)
535	(54)	1.314	(50)	1.801	(52)	2.594	(55)	3.026	(55)
536	(55)	1.331	(54)	1.808	(55)	2.609	(55)	3.067	(54)
540	(54)	1.338	(54)	1.821	(55)	2.616	(54)	3.070	(55)
541	(55)	1.340	(55)	1.823	(53)	2.617	(54)	3.079	(55)
543	(53)	1.342	(55)	1.852	(54)	2.619	(54)	3.080	(54)
544	(53)	1.343	(55)	1.853	(55)	2.623	(52)	3.081	(53)
546	(54)	1.344	(55)	1.864	(55)	2.624	(54)	3.082	(52)
550	(54)	1.357	(54)	1.869	(55)	2.625	(53)	3.083	(55)
553	(55)	1.367	(54)	1.894	(52)	2.640	(54)	3.084	(55)
565	(54)	1.394	(54)	1.895	(53)	2.641	(55)	3.085	(55)
568	(55)	1.414	(53)	1.896	(55)	2.646	(52)	3.086	(55)
574	(52)	1.415	(54)	1.897	(52)	2.647	(55)	3.087	(55)
577	(55)	1.416	(55)	1.911	(55)	2.648	(55)	3.095	(54)
578	(54)	1.417	(54)	1.921	(52)	2.653	(55)	3.117	(55)
582	(55)	1.455	(55)	1.929	(54)	2.654	(55)	3.138	(54)
583	(54)	1.457	(55)	2.044	(55)	2.655	(55)	3.144	(55)
613	(54)	1.476	(54)	2.051	(55)	2.656	(55)	3.148	(55)
614	(55)	1.483	(53)	2.063	(54)	2.659	(55)	3.149	(55)
615	(54)	1.484	(53)	2.064	(54)	2.663	(55)	3.150	(55)
617	(55)	1.485	(54)	2.078	(53)	2.667	(55)	3.152	(55)
621	(54)	1.487	(55)	2.079	(54)	2.668	(55)	3.155	(55)
625	(53)	1.496	(54)	2.081	(54)	2.669	(55)	3.159	(55)
634	(53)	1.497	(54)	2.083	(49)	2.676	(55)	3.160	(55)
3.165	(55)	3.536	(54)	4.126	(55)	4.367	(50)	4.766	(54)
3.166	(55)	3.537	(50)	4.128	(55)	4.369	(54)	4.767	(50)
3.176	(55)	3.548	(54)	4.133	(55)	4.370	(54)	4.768	(50)
3.180	(55)	3.553	(54)	4.145	(54)	4.380	(54)	4.769	(50)
3.182	(55)	3.563	(54)	4.151	(54)	4.382	(54)	4.770	(51)
3.183	(52)	3.597	(54)	4.158	(54)	4.391	(54)	4.772	(49)
3.184	(55)	3.598	(53)	4.159	(54)	4.394	(54)	4.799	(53)
3.191	(55)	3.642	(54)	4.168	(55)	4.396	(54)	4.801	(54)
3.192	(52)	3.649	(54)	4.169	(55)	4.397	(53)	4.815	(54)
3.198	(54)	3.657	(54)	4.185	(55)	4.399	(54)	4.816	(55)
3.221	(55)	3.658	(50)	4.186	(55)	4.402	(54)	4.826	(54)
3.226	(55)	3.675	(54)	4.187	(54)	4.413	(55)	4.831	(55)
3.229	(55)	3.677	(54)	4.192	(55)	4.476	(54)	4.845	(54)
3.251	(55)	3.713	(53)	4.196	(55)	4.477	(54)	4.855	(53)
3.256	(55)	3.714	(53)	4.201	(49)	4.478	(54)	4.889	(54)
3.281	(55)	3.715	(53)	4.207	(55)	4.484	(54)	4.864	(54)
3.283	(55)	3.799	(53)	4.208	(55)	4.495	(50)	4.865	(54)
3.286	(55)	3.808	(53)	4.217	(54)	4.496	(50)	4.867	(51)
3.296	(52)	3.823	(53)	4.218	(54)	4.497	(53)	4.894	(54)
3.311	(55)	3.847	(53)	4.220	(54)	4.563	(54)	4.895	(54)
3.312	(55)	3.883	(54)	4.225	(55)	4.575	(53)	4.896	(54)
3.327	(52)	3.886	(54)	4.232	(55)	4.606	(53)	4.897	(54)
3.330	(55)	3.897	(54)	4.253	(55)	4.609	(54)	4.906	(55)
3.343	(55)	3.900	(54)	4.267	(55)	4.639	(55)	4.923	(54)
3.354	(53)	3.902	(54)	4.279	(55)	4.661	(53)	4.925	(55)
3.364	(54)	3.909	(54)	4.280	(55)	4.666	(54)	4.930	(42)
3.365	(54)	3.915	(54)	4.283	(55)	4.667	(53)	4.931	(50)
3.390	(54)	3.916	(54)	4.284	(55)	4.668	(52)	4.932	(47)
3.395	(53)	3.917	(54)	4.295	(55)	4.670	(54)	4.933	(45)
3.406	(55)	3.918	(54)	4.314	(54)	4.671	(54)	4.934	(50)
3.477	(54)	3.921	(44)	4.315	(54)	4.672	(54)	4.935	(54)
3.478	(54)	3.958	(54)	4.328	(54)	4.677	(55)	4.936	(44)
3.480	(52)	3.963	(53)	4.329	(54)	4.703	(54)	4.937	(44)
3.481	(53)	4.021	(46)	4.331	(52)	4.704	(54)	4.938	(55)
3.482	(54)	4.022	(47)	4.353	(55)	4.708	(55)	4.939	(52)
3.483	(54)	4.031	(49)	4.361	(53)	4.732	(55)	4.942	(52)
3.484	(53)	4.079	(52)	4.362	(53)	4.737	(55)	4.947	(55)
3.508	(54)	4.113	(54)	4.363	(50)	4.759	(55)		
3.718	(53)	4.123	(53)	4.366	(50)				

Les nombres placés entre parenthèses indiquent les années de remboursement.

ETABLISSEMENTS NEYRPIC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.050.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 159, COURS DE LA LIBÉRATION, A GRENOBLE

R. C.: Grenoble 1132.

Obligations 4 1/4 0/0 1933 de 5.000 F.

Les 80 obligations prévues au tableau d'amortissement pour être remboursées le 15 janvier 1955 ayant été rachetées en Bourse par la société, il n'a pas été procédé au tirage au sort

GRANDS MAGASINS SIGRAND & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS SOUS LA RAISON ET LA SIGNATURE SOCIALES

SIGRAND ET Ce

SIÈGE SOCIAL: 118, RUE RÉAUMUR, PARIS

R. C.: Seine n° 213207 B.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F sont informés que la société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé par rachats en Bourse de 195 titres la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt, amortissement au 1er janvier 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

FELIX POTIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 372.600.000 F

SIÈGE SOCIAL: 83, RUE DE L'OURCQ, PARIS (19e)

Registre du commerce: Seine n° 103677.

Obligations 4 1/4 0/0 1947 de 5.000 F.

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 229 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er janvier 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1948 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse

Etablissements BARBIER et DAUPHIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 78.125.000 F

SIÈGE SOCIAL:

4, PLACE JEANNE-D'ARC, AIX-EN-PROVENCE (BOUCHES-DU-RHÔNE)

R. C.: 11881 B.

Obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1948.

Septième amortissement du 31 décembre 1954.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des établissements Barbier et Dauphin a procédé au rachat en Bourse des titres formant l'annuité à amortir au 31 décembre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

TUILERIES du NORD et du PAS-de-CALAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: MARCQ-EN-BARŒUL (NORD), 117, RUE NATIONALE

R. C.: Tourcoing n° 17932 B.

Emprunt obligataire 5,50 0/0 1948.

Septième amortissement.

Suivant faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 50 obligations de 5.000 F nominal dont l'amortissement était prévu pour le 1er janvier 1955.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Toutes les obligations amorties antérieurement par voie de tirage au sort ont été remboursées.

SOCIETE ANONYME D'ERROUVILLE

CAPITAL: 273 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE PAUL-BAUDRY, A PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 283612 B.

Obligations à 4 1/2 0/0 1930.

Vingtième amortissement du 15 décembre 1954 portant sur 425 titres.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations de 1.000 F 4 1/2 0/0 1930, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 décembre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats, il n'existe pas d'obligations amorties antérieurement restant à rembourser.

LA SOLOGNE

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 novembre 1954: page 10502, 2e colonne, tirage du 26 octobre 1954, au lieu de: « Ces obligations sont remboursables à partir du 1er juin 1955 », lire: « Ces obligations sont remboursables à partir du 1er décembre 1954 ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Tsicinsky (Léon-Hirsch), né à Varsovie (Pologne) le 21 mai 1907, demeurant à Paris, 8, rue Cannebière, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Tessier.

M. Grenstain (Henri), né à Paris (12e) le 2 décembre 1917, demeurant à Paris, 5, rue Bouchardon, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Micheline, née à Mirande (Gers) le 8 mars 1944; Annie-Claude, née à Paris le 5 septembre 1946 et Gilbert, né à Paris le 31 mai 1950, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Ormont.

AVIS DIVERS

BRAZIL RAILWAY COMPANY

(INCORPORÉE DANS L'ETAT DU MAINE, E. U. A.)

Aux porteurs d'une émission de Secured Debentures, garantie par un acte de trust en date du 6 juin 1919, entre la compagnie et Metropolitan Trust Company, Limited, et autres.

Avis est donné par les présentes qu'en conformité des dispositions de la clause 17 (A) de l'arrangement concordataire en date du 18 juillet 1917 et de la clause 40 de l'acte de trust ci-dessus mentionné, l'assemblée des porteurs desdites Debentures (ci-après dénommées « les Debentures ») convoquée pour être tenue 121, Queen Victoria Street, dans la ville de Londres, le 25 novembre 1954, à quinze heures, avec l'objet suivant:

Elire pour une période de cinq ans, commençant le 1er janvier 1955, le représentant des Debentures dans le comité conjoint,

a été ajournée aux mêmes heure et endroit le jeudi 9 décembre 1954, à laquelle date, si un quorum n'est pas atteint, le terme du mandat du représentant actuel sera considéré comme ayant été prolongé pour une nouvelle période finissant le 31 décembre 1959.

27 novembre 1954.

Par ordre du conseil d'administration;
BRAZIL RAILWAY COMPANY
par C. E. VAN NAME,
secrétaire.

Les détenteurs de Debentures au porteur doivent obtenir de la banque, compagnie de trust ou autre établissement dépositaire, chez qui leurs titres sont déposés, un certificat de dépôt pour vote dans la forme prescrite leur donnant droit d'assister, soit personnellement, soit par procuration, à l'assemblée. Les porteurs de titres nominatifs peuvent assister à l'assemblée personnellement sans produire un certificat de dépôt pour vote, mais s'ils désirent se faire représenter par procuration, ils doivent obtenir un certificat de dépôt pour vote comme cela est indiqué ci-dessus. Des formules de certificats de dépôt pour vote et de procuration peuvent être obtenues à l'un quelconque des établissements indiqués ci-dessous.

Les certificats de dépôt pour vote et les procurations devront être déposés, avant la date de l'assemblée, à l'un quelconque des établissements mentionnés ci-dessous:

A New-York:

The Chase National Bank of the City of New-York, 11, Broad Street.

A Londres:

MM. Binder, Hamlyn & Cie, 121, Queen Victoria Street, E. C. 4.

A Paris:

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin.

A Bruxelles:

Banque Lambert, 11, rue des Colonies.

BRAZIL RAILWAY COMPANY

(INCORPORÉE DANS L'ETAT DU MAINE, E. U. A.)

Aux porteurs des bons 6 1/2 0/0 (ex-6 0/0).

Avis est donné par les présentes qu'en exécution des dispositions de la clause 17 (A) de l'arrangement concordataire en date du 18 juillet 1917, l'assemblée des porteurs desdits bons convoquée pour être tenue à l'hôtel de la Société des ingénieurs civils, 19, rue Blanche, dans la ville de Paris, le 25 novembre 1954, à onze heures trente du matin, avec l'objet suivant:

Elire pour une période de cinq ans, commençant le 1er janvier 1955, les représentants des bons dans le comité conjoint,

a été ajournée aux mêmes heure et endroit, le 9 décembre 1954, date à laquelle, si un quorum n'est pas atteint, le mandat des représentants actuels sera considéré comme ayant été renouvelé pour une nouvelle période finissant le 31 décembre 1959.

27 novembre 1954.

Par ordre du conseil d'administration;
BRAZIL RAILWAY COMPANY
par C. E. VAN NAME,
secrétaire.

Les détenteurs de bons au porteur doivent obtenir de la banque, compagnie de trust ou autre établissement dépositaire, chez qui leurs bons sont déposés, un certificat de dépôt pour vote dans la forme prescrite leur donnant droit d'assister soit personnellement, soit par procuration, à l'assemblée. Les porteurs de titres nominatifs peuvent assister à l'assemblée personnellement sans produire un certificat

de dépôt pour vote, mais s'ils désirent se faire représenter par procuration, ils doivent obtenir un certificat de dépôt pour vote comme cela est indiqué ci-dessus. Des formules de certificat de dépôt pour vote et de procuration peuvent être obtenues à l'un quelconque des établissements indiqués ci-dessous:

A New-York:

The Chase National Bank of the City of New-York, 11, Broad Street.

A Londres:

MM. Binder, Hamlyn & Cie, 121, Queen Victoria Street, E. C. 4.

A Paris:

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin.

A Bruxelles:

Banque Lambert, 11, rue des Colonies.

CLUB AUTOMOBILE DU CINEMA

L'assemblée générale annuelle se tiendra le mardi 21 décembre 1954, à quinze heures trente, au siège social, 92, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

10 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Club sportif des usines de carrosserie de Meudon.** But: développer le goût des exercices physiques par la pratique du sport. Siège social: 2, rue de Paris, Meudon.

13 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale nationale des chefs de service de la distribution mixte Electricité de France, Gaz de France.** But: servir de lien de contact entre collègues situés à un même niveau de responsabilité et aider ainsi au développement des liens de solidarité entre les membres de l'amicale; étudier en commun toutes les questions concernant leur situation sur le plan professionnel, moral, social, matériel et soumettre leurs vœux à tout organisme. Siège social: 19, rue Blanche, Paris.

14 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Cercle amical d'entr'aide.** But: culturel, social et juridique. Siège social: domicile du secrétaire, M. Jardin, à Solterre (Loiret).

17 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **La Saumonnée vençoise.** But: protection des rivières et du poisson; repeuplement et répression du braconnage. Siège social: bar Tout-Petit, chez Prosper, place du Grand-Jardin, Vence (Alpes-Maritimes).

19 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Vacances et voyages.** But: organisation de voyages et d'échanges interscolaires avec l'étranger. Siège social: domaine d'enfants, route d'Yvetot, Doudeville.

19 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Association chargée de la gestion de la cantine scolaire de Chantenay-Villedieu.** But: assurer dans les meilleures conditions la gestion de la cantine scolaire de Chantenay. Siège social: mairie de Chantenay-Villedieu (Sarthe).

23 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Ciné-Club steenvoordois.** But: utiliser le cinéma comme moyen d'éducation et de culture; développer la culture cinématographique de ses membres par l'organisation de conférences et de projections suivies de débats. Siège social: école publique de garçons, Steenvoorde (Nord).

29 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Caisse de congés payés pour les entrepreneurs du bâtiment de la région de Bourgogne—Franche-Comté.** But: effectuer le payement des indemnités de congés; répartir entre ses adhérents les charges correspondant au versement desdites indemnités et les frais accessoires. Siège social: 94, rue de Lyon, à Mâcon.

29 novembre 1954. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Amicale des agents des haras nationaux de Lamballe.** But: créer des liens d'amitié et de camaraderie entre ses membres et, le cas échéant, venir en aide aux adhérents touchés par le malheur. Siège social: mairie de Lamballe.

1er décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Les Amis de Roger Ducasse.** But: servir la mémoire de ce grand musicien. Siège social: hôtel des Sociétés savantes, 71, rue du Loup, Bordeaux.

MODIFICATIONS

4 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. Le **Tennis-Club châtillonnais** modifie ses statuts. Siège social: chez le président, rue du Président-Carnot, Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).

26 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. La **Commune libre du Vieux-Lurieeq** modifie ses statuts, son conseil d'administration et transfère son siège social du café du Parc-des-Sports, 2, place Villebœuf, Saint-Etienne, au café Le Régent, 10, rue de la République, Saint-Etienne.

27 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. L'Amicale de tourisme et de pêche du faubourg de Paris change son titre qui devient **La Truite Limoges-Nord.** Siège social: 2, avenue de Louyat, Limoges.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

4 octobre 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 10 novembre 1954.) **Office régional de l'Europe et du Moyen-Orient de la conférence internationale de service social.** But: constituer un forum international pour la discussion des questions d'action sociale et de service social et promouvoir l'échange d'information et d'expérience entre travailleurs sociaux et autres organisations s'intéressant au progrès social. Siège social: 5, rue Las-Cases, Paris.

10 novembre 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Nord le 29 novembre 1954.) **Union des anciens combattants de la 2e division polonaise en France** (section de Lille). But: grouper les anciens combattants de la 2e division polonaise en France pour maintenir l'esprit de solidarité, de fraternité et d'entr'aide parmi ses membres. Siège social: 107, rue Royale, Lille.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

CODE DES CAISSES D'ÉPARGNE

Dans la série des Codes, tirée sur beau papier et sous couverture rouge, la **Direction des Journaux officiels** vient d'éditer le **CODE DES CAISSES D'EPARGNE** (partie législative), mis à jour à la date du 30 juin 1954.

Ce volume de 48 pages est mis en vente ou expédié franco au prix de **75 F** par la **Direction des Journaux officiels,** 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)